VENDREDI 27 OCTOBRE 1843

DIX-HUITIÈME ANNÉE. N° 5158

ÉDITION DES DÉPARTEMENS.

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(*Les lettres doivent être affranchies.*)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — *Tribunal de commerce de la Seine*: Journal; propriétaire du titre; le *Journal des Débats politiques et littéraires* contre *les Débats industriels et littéraires*.

JUSTICE CRIMINELLE — *Cour d'assises de la Seine*: Affaire Courvoisier, Flachat et autres; 65 vols qualifiés; 23 accusés.

CHRONIQUE. — *Départemens*. Loire : Chemin de fer; accident. — Brest : Attaques nocturnes; meurtriers demeurés inconnus. — Meuse : Arrestation de contrebandiers.— Doubs : Horrible accident.—*Paris*: Hôtel Corneille; demande en résiliation de bail. — Revendication de meubles. — Bail verbal; loyers payés d'avance. — Escroquerie. — M. et Mme Denis. — Vol domestique. — Vol. — Choc entre une diligence et une voiture de roulage; homicide. — *Etranger*. Danemark (duché de Schleswig) : Les paysans en Danemark.

VARIÉTÉS. — Le Mutilé du Capitole.

JUSTICE CIVILE

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Taconet.)

Audience du 25 octobre.

JOURNAL. — PROPRIÉTÉ DU TITRE. — LE *Journal des Débats politiques et littéraires* CONTRE *les Débats industriels et littéraires*.

Mᵉ Durmont, agréé de M. Bertin, propriétaire du *Journal des Débats*, prend la parole en ces termes :

« Je viens au nom du *Journal des Débats* revendiquer la propriété de son titre. Depuis quelques mois, un autre journal qui s'annonce comme devant traiter d'économie politique, d'industrie et de littérature, paraît sous ce titre : *Les Débats industriels et littéraires*. L'usurpation est évidente, ce journal pouvait prendre tout autre titre, mais il a voulu profiter de la vogue du *Journal des Débats*, et chercher à établir une confusion dont il espère sans doute quelque profit. Vous ne laisserez pas consommer cette fraude. Le titre d'un journal est une propriété aussi respectable que toute autre. Le nom des *Débats* nous appartient, il est à nous seul comme journal, c'est notre nom, c'est notre enseigne; c'est par ce titre que nous sommes connus et distingués des autres journaux.

» Je pourrais citer un grand nombre de précédens judiciaires qui ont consacré notre droit. Ainsi, quelque temps après la révolution de juillet, un journal s'avisa de prendre le nom de *Constitutionnel de* 1830. Il espérait, à l'aide de l'addition du millésime, faire une confusion avec le *Constitutionnel* qui existait depuis 1816. Les Tribunaux ont fait justice de cette spéculation, et le *Constitutionnel de* 1830 a été obligé de changer son titre. M. Tessière de Bois-Bertrand publiait un journal sous le nom de *Cabinet de lecture*; M. Boulé a voulu lui faire concurrence, et a publié *le Cabinet littéraire*. Il se défendait en disant: Les titres ne sont pas les mêmes ; *le Cabinet littéraire* n'est pas *le Cabinet de lecture*; dans l'un c'est un substantif; c'est un adjectif dans l'autre. La justice a répondu: C'est de la subtilité, c'est de l'esprit peut-être; mais avant tout il y a l'équité, et M. Boulé a été obligé de changer son titre.

» Je sais qu'on va dire que les *Débats industriels et littéraires* ne sont pas la même chose que le *Journal des Débats politiques et littéraires*; qu'il y a différence dans le format, dans le mode de publication, qu'on n'y traite pas les mêmes matières. D'abord, ceci n'est pas exact : l'économie politique, l'industrie, la littérature, occupent une grande place dans le *Journal des Débats*; la seule différence, c'est que vous ne traitez pas les matières politiques, et pour cause. Mais qu'on vous laisse en possession de votre titre, qui nous dit que vous ne changerez pas votre format, votre mode de publication? que vous ne déposerez pas un cautionnement pour pouvoir parler politique? et alors il n'y aura plus de différence entre vous et nous.

» Dans l'état actuel des choses, des erreurs peuvent se commettre, et il peut y avoir confusion dans les abonnemens, dans les annonces. Les industries sont libres; vous pouvez créer un journal, nous faire concurrence, rien de mieux : mais la concurrence doit être loyale, et la vôtre ne l'est pas »

Mᵉ Châle, agréé de M. Gauthier, propriétaire des *Débats industriels et littéraires*, s'exprime ainsi :

« Le premier sentiment que j'éprouve en voyant le *Journal des Débats* nous faire ce procès, c'est de m'étonner qu'un journal qui a une publicité immense, une position exceptionnelle qui le met à l'abri de la concurrence, une grande puissance dans la presse, qui traite des matières qui nous sont étrangères, qui parcourt le vaste champ de la politique, où nous n'allons ni ne voulons aller, se donne la peine de venir jusqu'à nous, de nous chercher querelle, et de nous amener en champ-clos devant le Tribunal de commerce. Ce n'est ni un rival politique, ni un concurrent commercial qu'il y rencontre; il n'a rien à gagner à un succès, et rien à perdre à une défaite. Que voit-on en effet dans le parallèle des deux adversaires ? D'un côté, un journal modeste et humble de format, uniquement occupé à des travaux économiques, attaché à la glèbe industrielle, cherchant à vivre d'une spécialité particulière, répandu dans une catégorie de lecteurs spéciaux, enfin totalement étranger aux luttes de la politique.

De l'autre, un journal en possession depuis longtemps des hautes discussions des intérêts publics, puissant par toutes sortes d'influences, répandu chaque jour dans un nombre infini de lecteurs, armé d'un redoutable format, dans lequel nous serions six fois enveloppés.

» Il n'y a rien de commun entre eux : ni les matières qu'ils traitent, ni les abonnés qui ne se ressemblent pas, ni la publication quotidienne chez lui, hebdomadaire chez nous, ni la taille, ni la parole. »

Mᵉ Châle soutient d'abord que le mot *Débats* appartenant à la langue française, est du domaine public, et n'est la propriété exclusive de personne; que ce mot, employé comme titre d'un journal ou comme enseigne, peut, à la vérité, constituer une propriété, mais que l'usurpation n'en saurait être interdite que dans le cas d'une concurrence déloyale ou possible.

« Tout se réduit, dit Mᵉ Châle, à une question de préjudice ou de non-préjudice, de concurrence loyale ou déloyale, de différence ou de similitude propre à induire le public en erreur. Ces principes ainsi posés, et je les crois certains, nous avons à examiner, pour la solution du débat :

» S'il y a un point quelconque de ressemblance entre le *Journal des Débats* et le nôtre;

» Si, par conséquent, il y a une confusion possible pour le public, et, partant, un préjudice possible;

» Si, enfin, le titre même, c'est-à-dire l'enseigne, est semblable, ou s'il n'est pas tellement différencié que toute méprise soit impossible.

» Le *Journal des Débats* a pour principal objet la politique; c'est là sa matière, son champ fertile, son riche domaine; c'est à le cultiver sous tous les gouvernemens et sous tous les régimes qu'il a conquis tout à la fois et ces bénéfices prodigieux, et cette importance politique qui nous étonnent. Tout le reste n'est qu'un accessoire pour le *Journal des Débats*, une fioriture, un ornement, les fleurs du cadre; la politique, c'est là le siége de sa force, ce qui constitue au plus haut degré son influence, sa personne, son individualité.

» Certes, je ne veux pas faire ici l'histoire du *Journal des Débats*, mais il est de mon procès d'y prendre les traits qui le distinguent, puisque j'ai à montrer ce qu'il est et ce que nous sommes, quelle différence enfin il y a entre lui et nous. Voilà un journal qui, depuis quarante ans, jouit dans la presse d'un pouvoir énorme, avec lequel comptent les gouvernemens, qui a fait et défait des ministères; certes c'est là une importance qui ne redoute pas de rivalité, c'est là une position à laquelle nous n'avons pas la moindre envie de porter atteinte, et le *Journal des Débats* sait fort bien, en nous faisant ce procès, qu'il n'a rien à redouter de nous.

» Ainsi, voilà le caractère distinctif du *Journal des Débats*, c'est un journal politique. C'est pour la politique principalement qu'on le recherche et qu'on s'y abonne. C'est à un public politique qu'il s'adresse.

» On le recherche encore pour son contact avoué avec ceux qui gouvernent, pour les communications qu'il en reçoit, pour l'importance qui en résulte pour lui.

» Si de ces hauteurs on descend jusqu'à nous, que trouve-t-on, Messieurs? un journal renfermé dans un cercle étroit, s'abstenant, d'une manière complète de toute discussion politique. Nous ne traitons, ainsi que l'indique notre titre, que des questions industrielles; c'est là, pour ainsi dire, notre unique matière; qu'on prenne tous les numéros qui ont paru jusqu'à ce jour, il sera facile de se convaincre qu'effectivement c'est de questions purement industrielles que nous nous sommes occupés.

» Ainsi les matières traitées par l'un et l'autre journal sont complètement différentes; chez l'un, son influence repose sur la politique; l'autre cherche à conquérir la sienne dans une sphère différente, dans l'examen des questions scientifiques qui relèvent de l'industrie.

» Il n'y a donc aucune espèce de parité; pas l'ombre d'une similitude; et quand dans ses conclusions mon adversaire vient prétendre qu'il y a une confusion possible, que nous cherchons à établir à notre profit cette confusion, n'est-ce pas, Messieurs, une erreur qui tombe au moindre examen des faits?

» N'est-il pas évident, au contraire, qu'aucune confusion n'est possible? Ne faut-il pas reconnaître qu'entre notre adversaire et nous, il ne peut exister aucune espèce de rivalité?»

Après la réplique de Mᵉ Durmont, le Tribunal a mis la cause en délibéré. Le jugement sera prononcé à quinzaine.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Zangiacomi.)

Audience du 26 octobre.

AFFAIRE COURVOISIER, FLACHAT, ET AUTRES. — SOIXANTE-CINQ VOLS QUALIFIÉS. — VINGT-TROIS ACCUSÉS. — (Voir la *Gazette des Tribunaux* des 24, 25 et 26 octobre.)

L'audience est ouverte à dix heures et demie.

L'examen des vols continue par les débats relatifs à trois vols laissés hier en arrière par suite de l'absence de quelques témoins.

VOL RICHEBÉ.

Fabre, Robin (absent), *Flachat, Josien.*

Ce vol a été indiqué par Fabre, qui a été garçon chez M. Richebé, brasseur, rue de l'Oursine, et exécuté par Robin, Josien et Flachat. On a pris un grand nombre d'effets de commerce, et il avait été convenu qu'on attendrait la fin du mois, époque des échéances. Flachat et Josien ont fait la courte échelle à Robin. Fabre a reçu 420 francs pour sa part. C'est ce qui résulte de la déclaration de Flachat aux débats.

Il résulte de la déposition de M. Richebé, lue par M. l'avocat-général, que le maître de Fabre avait de ce dernier une fort mauvaise opinion.

Josien convient avoir assisté au vol. Il était là comme *surnuméraire*; il ne devait pas prendre part au vol, mais on devait l'*indemniser*. Les parts ont été faites chez la femme Roche.

Mᵉ Debray, défenseur de Fabre : Je désirerais que Josien fît connaître si la part du révélateur a été mise de côté.

Josien : Je n'ai rien vu de pareil.

VOL PÉNON.

Fabre, Flachat et Robin.

Le sieur Pénon : Un jour, le sieur Fabre est venu chez moi pour me demander une glace; je l'ai reçu dans ma salle à manger, et c'est là précisément que le vol a été commis. Avant cette époque, Fabre était venu chez moi, mais il n'était jamais venu dans cette partie de ma maison.

» On m'a pris un sac de mauvais sous que je ramassais depuis quinze ans, et qui pesait au moins 30 kilog.» (On rit.)

Flachat : Ce vol m'a été donné par Fabre; il ne s'est pas borné à cela : il a pris part au vol avec Robin et moi; il faisait le guet Robin s'introduisit par escalade à l'aide d'un treillage; il y avait même un petit chien qui ne voulait jamais se taire. Après un moment d'attente, Robin *reparut sur l'horizon*, et nous fit passer plusieurs sacs. Le premier contenait des pièces de deux sous. C'était mauvais, et c'était cependant le meilleur, car le second contenait des liards et des deux liards rognés; le troisième était encore plus mauvais : c'étaient des sous anglais et des *monacos*. (Hilarité.) J'ai même eu beaucoup de peine à les *filer*.

Fabre annonce qu'il prouvera un alibi pour le jour où ce vol a été commis.

VOL BOUCHEY.

Gautier, Courvoisier.

Gautier : Je devais faire *cette affaire* avec Droin. Nous nous brouillâmes, et je la proposai à Courvoisier. Nous prîmes les clés, et nous entrâmes dans une chambre, où il n'y avait que de la *misère*. Nous avons passé dans une autre chambre, c'était celle des garçons. Nous n'avons trouvé que 15 francs de gros sous. Nous allons à une troisième chambre, et, en faisant des efforts pour ouvrir un coffre, il paraît que nous avons touché un cordon qui a fait sonner une sonnette. « Bon! nous sommes perdus, que je dis. Soufflons la chandelle. — C'est fait; filons. » Nous voilà partis. Nous rencontrons une femme en bas, qui me dit : « Où allez-vous? — Vous allez bien le voir,» lui dis-je. Et aussitôt je pris mes jambes à mon cou, et je me sauvai.

M. le président : Courvoisier, vous êtes dans ce vol?

Courvoisier : Non.

M. le président : C'est le seul que vous niiez.

Courvoisier : Je ne me le rappelle pas. Un de plus un de moins, ça me serait bien égal. Si vous voulez, je vais vous avouer que j'y étais.

M. le président : C'est inutile.

VOL BALLEREAU.

Vaillant, Courvoisier, Gautier.

M. le président : Vaillant, c'est la première fois que vous figurez dans un vol. Vous êtes pur d'antécédens judiciaires. Vous avez fait preuve de repentir et continuez à être sincère. Voici, au reste, MM. les jurés, les faits de ce vol :

Le sieur Ballereau, qui demeure rue du Faubourg-St-Honoré, 43, est commissionnaire pour le commerce des bœufs. Cette profession suppose un maniement de fonds assez considérable. Vaillant, qui n'ignorait pas cette circonstance et qui fréquentait depuis quelque temps Courvoisier et Gautier, fit connaître à ces derniers la demeure et les habitudes du sieur Ballereau. Sur ses indications, un vol fut résolu. Courvoisier prit les empreintes des serrures, fabriqua deux fausses clés, qu'il essaya avec Gautier, et le 15 mars 1842, entre sept et huit heures du soir, le crime fut consommé. Courvoisier et Gautier s'introduisirent dans l'appartement, ouvrirent un secrétaire avec effraction, et s'emparèrent d'une somme de 480 francs, d'une bourse contenant neuf ou dix pièces de 20 francs, de deux montres et d'un bouton en or. Pendant ce temps-là le sieur Ballereau était dans un café de la même maison; Vaillant s'y trouvait aussi pour le surveiller. Tous trois ont avoué la part qu'ils ont prise à ce vol.

Vaillant convient qu'il connaissait Ballereau, qu'il en a parlé à Courvoisier, mais sans intention de le faire voler.

Courvoisier dit qu'il a commis ce vol sur les indications de Gautier, et non sur celles de Vaillant. Gautier vint un jour me dire : « Qu'est-ce que ce Vaillant? — C'est un honnête ouvrier du gaz que je ne veux pas déranger. J'avais une bonne raison : il est du pays de ma femme, et comme dans ce pays on me croyait honnête, je voulais me réserver ce petit coin pour me retirer. C'est Gautier qui a entraîné Vaillant.

M. le président : N'y a-t-il pas eu un propos relatif à une somme que M. Ballereau avait sur lui?

Courvoisier : Gautier me dit : J'ai su par Vaillant que Ballereau avait sur lui 15,000 francs, »et il ajouta : « Je le *prendrai par la jarretière*, et nous prendrons son argent.

Gautier récrimine vivement; mais M. le président met fin à ces discussions dégoûtantes sur le plus ou moins d'immoralité de ces deux accusés.

VOL VEUVE BAUDOIN.

Droin, Mathieu, femme Roche.

Flachat, qui n'a pas respecté le domicile de sa femme, n'a pas eu plus d'égards pour celui de sa belle-mère, la veuve Baudoin. Il n'est pas inculpé dans le vol, par le même motif qui l'a fait mettre hors du vol commis au préjudice de sa femme. D'un autre côté, sa femme est décédée, et la veuve Baudoin ne peut être entendue à cause des liens qui l'unissent à Flachat. Celui-ci a fait faire le vol par Droin et Mathieu, qui en conviennent.

Ils ont pris de l'argent et des bijoux. Divers objets, notamment quelques tableaux de l'école flamande, ont été remis par la femme Roche à un commissaire-priseur de l'hôtel Bullion, et vendus publiquement.

Flachat raconte comment, ayant introduit Mathieu et Droin chez sa belle-mère, et n'étant pas content de la manière dont ils se conduisaient, fut obligé de faire la police, et de leur dire : « Au surplus, je suis chez moi; si vous ne vous conduisez pas mieux, je vous f... à la porte.»

La femme Roche nie résolument.

TENTATIVE DE VOL LHERMITE.

Droin, Mathieu, Flachat, femme Roche.

Flachat, qui fréquentait assez habituellement le débit de tabac tenu par le sieur Lhermite, rue de Chabrol, 8, conçut le projet d'un vol à son préjudice. Droin et Mathieu s'associèrent à sa pensée, et prirent l'empreinte de la serrure de sa chambre à coucher. Deux fois ils tentèrent de s'y introduire; mais deux fois les fausses clés s'y brisèrent dans la serrure. Flachat, pendant que Droin et Mathieu agissaient, causait avec le sieur Lhermite dans sa boutique. C'est Flachat qui a révélé toutes ces circonstances; Droin a confirmé ces déclarations.

A l'occasion de ce vol, Droin raconte qu'il a eu lieu à l'origine de ses relations avec Flachat. Il est allé chez son co-accusé, et ils se sont mis à fabriquer les clés qui devaient servir. La femme Roche, qu'il ne connaissait pas, est entrée; ça l'a contrarié, mais Flachat lui a dit : « Ne craignez rien. »

La femme Roche lève les mains au ciel.

Droin : Mathieu m'a dit, en parlant de cette femme: «Elle est meilleure à connaître que Flachat: elle a plus de vice que lui.»

TENTATIVE DE VOL CHEZ M. LE MARQUIS DE NEUVILLE.

Gautier, Courvoisier et sa femme, Josien et sa femme.

Le 8 avril 1842, vers neuf heures du soir, les nommés Gautier, Courvoisier, Josien, les femmes Courvoisier et Josien, tentèrent de commettre un vol au préjudice du marquis de Neuville qui habite rue de l'Université, 113. Déjà un carreau avait été brisé, des volets ouverts à l'aide d'effraction, lorsque Mme de Neuville entendant du bruit, survint et mit en fuite les malfaiteurs par sa présence. Elle trouva une échelle de corde attachée aux barreaux de la terrasse de son appartement, un chapeau d'homme, et des instrumens d'effraction. Les femmes Courvoisier et Josien avaient eu soin de venir chez le concierge dans la journée même, pour mieux connaître la localité. Les renseignemens les plus nécessaires sur cette tentative sont fournis par Gautier. Courvoisier ne fait qu'un aveu partiel; il prend à tâche de justifier sa femme et les époux Josien.

Gautier fait un récit très circonstancié de cette tentative, et fait connaître une précaution prise par Courvoisier, qui révèle l'excès de précautions que prenaient les voleurs. Une lanterne à gaz éclairait la fenêtre par laquelle on voulait s'introduire. Courvoisier abaissa la flamme de cette lanterne. Après avoir échoué, ils s'aperçurent que les chapeaux de Courvoisier et de Josien étaient restés sur les lieux. Courvoisier recommença l'escalade pour reprendre son chapeau.

M. le président : Les femmes Courvoisier et Josien faisaient le guet. Ne vous rappelez-vous pas un propos à cet égard?

Gautier : La femme Josien est superstitieuse (cette accusée baisse la tête en riant). Elle me dit : « Ah! mon Dieu! je viens de voir un prêtre. Toutes les fois que je vois un ecclésiastique il m'arrive malheur. »

Courvoisier : Tout ça sort des inventions de Gautier.

M. le président : C'est donc un menteur?

Courvoisier ironiquement : Non, il n'en est pas capable. Si vous voulez faire connaissance avec le plus grand menteur de la capitale, le voilà. (Hilarité générale.)

Josien et sa femme nient toute participation à cette tentative.

VOL LHERMINOT.

Courvoisier, Gautier, Labrue.

Courvoisier, invité à la noce d'un de ses amis et se trouvant seul dans la chambre d'un aubergiste de Moissy-Cramayel, dans le département de Seine-et-Marne, découvrit la clé des tiroirs d'une commode, l'ouvrit, et prit quatre pièces de 5 fr. Labrue étant survenu, il lui raconta ce qu'il venait de faire, ouvrit de nouveau le tiroir de la commode, et y prit d'autres pièces de 5 francs, et les remit à son camarade. Ce fait se passait au mois de mars ou d'avril 1841. Courvoisier, qui avait remarqué dans cette maison plusieurs objets d'une assez grande valeur, avait résolu de se les approprier, et combina avec Gautier les moyens d'exécution. Après deux voyages infructueux, Gautier, accompagné de Robin, se rendit à Moissy le 27 avril 1842. Ils demandèrent à coucher dans l'auberge du sieur Lherminot. Celui-ci le plaça dans sa propre chambre. Le lendemain il les vit partir après déjeuner et après avoir payé leur dépense; le même jour, il reconnut, en se retirant le soir dans sa chambre, que son armoire avait été ouverte avec effraction et qu'on y avait pris une somme de 500 fr. deux pièces de vingt francs et une autre pièce de 5 francs et une pièce de mariage en argent. Dans la commode on avait soustrait une assez grande quantité d'argenterie et quelques bijoux. C'est Robin qui a exécuté le vol pendant que Gautier observait de la rue tous les mouvemens du sieur Lherminot et de sa famille. Courvoisier, avoue qu'il a donné des instructions pour commettre ce vol.

La veuve du sieur Lherminot raconte les circonstances de ce vol, à la suite duquel son mari est mort; chaque soir il regardait sous les lits. Le saisissement que lui a causé le vol et le chagrin qu'il a eu de la perte de ses économies l'ont conduit au tombeau. Sa veuve est réduite à la misère.

M. le président et M. l'avocat-général cherchent à faire comprendre aux accusés combien leur industrie criminelle, si déplorable en général, a été odieuse par ses résultats dans la circonstance dont il s'agit. Les accusés paraissent avoir de vifs regrets : ces regrets sont-ils sincères?

M. l'avocat-général : Vous pouvez vous reprocher la mort de ce pauvre homme, et les malheurs que vient de déplorer la femme Lherminot.

Cet incident a profondément impressionné le public.

VOL CHEVAL.

Gautier, Courvoisier, Josien et femme Josien, Vaillant.

Le 4 mai 1842, entre huit et neuf heures du soir, un vol d'une somme de 130 francs a été commis au préjudice du sieur Cheval, aubergiste à Epinay, près St-Denis. Il présume que l'on s'est introduit dans sa chambre à l'aide d'une fausse clé. Sa présence a mis en fuite un individu qui s'est sauvé vers une échelle de corde qu'il avait eu la peine d'attacher à la fenêtre. Vaillant et la femme Josien qui se trouvaient dans l'auberge, non sans une intention évidente de seconder le vol, mirent tant de précipitation à s'éloigner, dès qu'on fut instruit du vol qui venait de se commettre, qu'ils furent soupçonnés et arrêtés. A défaut de charges suffisantes contre eux, ils furent rendus à la liberté. Les révélations de Gautier, de Courvoisier et de Vaillant lui-même ont prouvé que les premiers soupçons n'étaient pas sans fondement. Tous ces individus, renseignés par Robin, avaient en effet participé à ce vol. C'est Courvoisier qui s'était introduit dans la chambre, pendant que Gautier et Josien veillaient à l'extérieur. C'est à l'aide d'une fausse clé fabriquée par Courvoisier que le vol a été exécuté.

La présence de la femme Josien à ce vol ne peut être niée par elle, puisqu'elle a été arrêtée presque aussitôt après le vol commis. Elle en convient donc : mais il faut entendre comment elle explique cette circonstance! Reconnue pour avoir dîné chez le sieur Cheval avec Charles Vaillant, elle avait d'abord répondu qu'elle était là en partie fine avec Vaillant, et ce système avait si bien réussi devant le juge d'instruction, que la femme Josien et Vaillant avaient été mis dehors par ordonnance de non-lieu : ce n'est que plus tard qu'ils ont été repris.

L'accusé entreprend la récit de ce qui lui est arrivé ce jour-là. C'est une bien longue histoire, bien longuement racontée, commençant à son départ de la maison Josien où l'accusée a cédé aux injonctions de son mari, *pas méchant quand il était ivre, mais terrible quand il était entre deux vins*; histoire se continuant par le repas que Vaillant a pris chez Cheval, et pendant lequel il lui a tenu une conversation..... *à l'anglaise*, ce qu'elle a trouvé déplacé; histoire enfin aboutissant à l'arrestation de l'accusée et de Vaillant, arrestation que l'accusée avait prévue, parce que la veille elle avait rêvé de prêtres.

Vaillant aurait été, comme la femme Josien, un instrument du vol dont ils ignoraient la perpétration. M. le président lui oppose les aveux faits dans l'instruction. L'accusé prétend que sa pensée a été mal rendue par le juge

d'instruction. Josien confirme cette version.

M. Marteaux, indiqué hier par Engerer comme lui ayant vendu la chaîne que Flachat lui a achetée, et que cet accusé avait signalée comme provenant peut-être d'un complice de recéleur, est entendu, et reconnaît la chaîne comme provenant de chez lui. Il appuie cette déclaration de la production de son livre de vente.

L'audience est suspendue à une heure et demie, et reprise à deux heures.

VOL CARASSEN.

Gautier, Flachat, Courvoisier.

Les faits en sont très simples. Le sieur Carassen, commissionnaire en marchandises, demeurant rue Albouy, 14, avait le malheur d'être connu de Flachat qui fréquentait sa maison. Il devint, comme tant d'autres, sa victime; le 15 mai 1842 un vol fut commis à son préjudice, à l'aide de fausses clés et d'effraction. Une somme de 300 fr., selon son calcul, des pièces d'argenterie et quelques menus bijoux lui ont été enlevés. Flachat, Gautier et Courvoisier ont pris part à ce vol comme auteurs, et Robin comme recéleur de l'argenterie volée. Flachat explique que c'est à l'occasion de ce vol qu'il a fait la connaissance de Gautier. Celui-ci vint le trouver et lui dit : « Vous deviez voler M. Carassen; je viens vous proposer de faire ensemble l'affaire. *Je n'ai pas l'honneur d'être connu de vous;* mais vous verrez que je peux travailler avec vous.»

Courvoisier se borne à soutenir qu'il n'y avait que 32 francs, et non pas 300 francs, comme le déclare M. Carassen.

VOL PHÉSU.

Gautier, Flachat, Courvoisier, femme Courvoisier.

En rentrant chez lui le 30 mai 1842, vers neuf heures du soir, le sieur Phésu, négociant, demeurant rue Meslay, 64, s'aperçut qu'un vol avait été commis à son préjudice. Sa porte avait été ouverte avec une fausse clé; un secrétaire était forcé; une porte de communication à l'intérieur avait sa serrure arrachée. Il lui avait été soustrait une somme d'environ 30 francs, une montre d'argent doré et un bracelet en cuivre doré. Selon Gautier et Flachat, ce vol avait été indiqué tant à eux qu'à Courvoisier, par le nommé Vavasseur, qui est en fuite. Courvoisier avait aidé à la fabrication de la fausse clé.

Courvoisier avait nié parce qu'on n'avait pas assez précisé les circonstances; mais quand on lui dit qu'il s'agit de M. Phésu, rue Meslay, il s'empresse de répondre : « Bien, bien! je vois ce que c'est. Oui, oui, j'en étais. Faut bien s'expliquer pour s'entendre. »

Le témoin : Vous avez été au moins six heures chez moi.

Courvoisier, avec calme : Pas seulement une demi-heure. (On rit.)

La femme Courvoisier convient avoir vu fabriquer les fausses clés; elle a connu le vol, mais n'y a pris aucune part.

Après les débats d'un vol sans intérêt, commis au préjudice d'un sieur Jamet, et dans lequel Gautier figure seul, on arrive à l'examen d'un vol commis au préjudice de la compagnie du gaz.

VOL AU PRÉJUDICE DE LA COMPAGNIE DU GAZ.

Vaillant, Courvoisier, Gautier, Josien.

Vaillant, employé chez un appareilleur de gaz, avait souvent occasion de se rendre dans les bureaux de la société d'éclairage par le gaz, située rue de Rivoli, 10 bis. Courvoisier et Gautier apprirent par Vaillant qu'il devait y avoir des sommes considérables dans la caisse centrale de la Compagnie. Ils eurent d'abord la pensée de tout faire pour parvenir à cette caisse; mais des obstacles nombreux s'opposant à leur dessein, ils résolurent de se borner à explorer un bureau du rez-de-chaussée. Josien fut associé à ce dernier projet. Tous trois s'introduisirent dans ce bureau à l'aide de fausses clés, puis forcèrent une armoire qui avait été indiquée par Vaillant comme devant contenir de l'argent; ils y prirent une somme de 230 francs.

Vaillant reconnaît avoir reçu 35 francs provenant du vol; mais s'il a donné des renseignemens, il ignorait qu'ils dussent servir à faciliter ce vol.

Il résulte des explications de Courvoisier que le vol avait été inspiré par l'idée que la Compagnie avait dans ses bureaux, au quatrième, une somme de 300,000 fr. Une première tentative échoua par les aboiemens d'un petit chien; une autre fois, parce que les voleurs aperçurent de la lumière. C'est alors qu'ils se résignèrent aux petites soustractions que nous venons de signaler.

Josien avoue la part qu'il a prise au vol, dont il a reçu sa part.

VOL VAUQUELIN.

Labrue, Courvoisier, Flachat.

Du 3 au 4 août 1842, un vol d'une somme d'argent, de couverts en maillechor et autres objets a été commis au préjudice de la demoiselle Vauquelin, propriétaire, place de la Bourse, n° 10, dans un appartement situé rue du Faubourg-Saint-Martin, n° 240. D'après Flachat, Courvoisier et Labrue, qui s'avouent auteurs de ce vol, il a été commis à l'aide d'escalade. C'est en franchissant un mur du jardin qu'on est arrivé près de la maison. Un carreau a été brisé à une fenêtre; des trous ont été pratiqués au volet intérieur avec des mèches anglaises. On a pu ainsi ouvrir le volet et pénétrer dans l'appartement.

Les accusés avouent tout; il n'y a pas de débats sur ce point.

VOL VÉMONT.

Flachat, Gautier, Bosselier, Engerer.

L'un des accusés, Bosselier, figure pour la première fois dans ce vol. Il a déjà été condamné à quinze mois de prison pour vol et à cinq ans de surveillance. Il y a contre lui un chef particulier de rupture de ban. Il a été condamné cinq fois pour rupture de ban.

Voici les faits de ce vol dans lequel il se trouve impliqué : Le sieur Vémont, marchand de vins, demeurant à la gare d'Ivry, étant sorti de chez lui avec sa famille, le 22 mai 1842, vers neuf heures et demie du soir, reconnut, à son retour, qui eut lieu vers minuit, que l'on avait ouvert à l'aide d'effraction une armoire placée dans sa chambre à coucher au premier étage, et qu'on lui avait soustrait 200 francs en espèces, une montre d'or, une autre à répétition en argent avec chaîne, quelques bijoux et une tasse d'argent. Gautier, Robin et Bosselier sont les auteurs de ce vol; c'est Robin qui est entré dans la chambre par la fenêtre et en s'élevant sur les épaules de Gautier. Bosselier était en observation tout près de là. Robin a porté les objets volés chez Engerer, signalé comme étant son recéleur ordinaire.

Bosselier dit avoir été entraîné par Gautier et Courvoisier, qui l'avaient connu *dans la peine*, et il a même voulu le faire arrêter. « Robin, *qui était un voleur distingué*, m'a souvent parlé d'Engerer sans me dire son adresse.»

Engerer : Bosselier peut dire ce qu'il voudra.

Gautier : Allez donc, et le lendemain du vol chez *Filoselle*, vous ne vous rappelez pas?

M. le président : Voyons, Engerer, levez-vous pour mieux entendre ce que va dire Gautier.

Gautier : Le lendemain du vol je fus chez Filoselle, marchand de vins, avec Robin; il me laissa là, et il fut chez Engerer, où il resta une heure ou deux; puis il est revenu avec la femme d'Engerer.

Engerer : Robin est venu chez moi, mais nous n'avons fait aucune affaire.

VOL DUCREY.

Gautier, Blard, femme Chamalet, Bosselier, Engerer.

Ce vol comprend deux accusés, Blard et la femme Chamalet, dont il n'a pas encore été question. Voici les circonstances de ce vol :

Le 30 avril 1842, un vol a été commis au préjudice du sieur Ducrey, cocher de cabriolet, dans le logement qu'il occupe aux Thernes, rue de Courcelles, 13. On s'est introduit à l'aide d'une fausse clé. Une armoire a été forcée, on y a pris deux épingles en or, une cuillère à ragoût, quatre couverts, une fourchette et une cuillère à café, le tout en argent. Un secrétaire a été ouvert avec la clé d'un coffre à avoine, et on y a dérobé une somme de 60 francs et un gobelet d'argent; on a soustrait en outre une bague, un crochet en or et une petite chaîne en argent doré. C'est Gautier qui a mis ce vol à exécution, sur les indications fournies par Robin. Il s'est associé le nommé Blard, qui s'est rendu avec lui chez Ducrey sous le prétexte de lui vendre de l'avoine et dans le but de mieux connaître la localité. Blard a fabriqué une fausse clé. Bosselier a reçu une partie des objets volés et les a vendus à la femme Chamalet, chez laquelle on les a saisis. Tout porte à croire que c'est à Engerer que Robin a vendu l'argenterie.

Les relations de Blard avec la justice remontent à 1815. A cette époque il a été condamné à cinq années de travaux forcés; puis, en 1825, à huit années d'emprisonnement; puis poursuivi plusieurs fois, mais acquitté.

Gautier, dit-il, lui a fait remarquer que son état était dur et malpropre, et il lui a promis de l'occuper; c'est ce qui explique leurs relations. S'il a accompagné Gautier quand celui-ci a proposé de l'avoine à Mme Ducrey, c'est qu'il croyait que Gautier voulait faire une affaire sérieuse. Gautier a pu dire : « Je vous enverrai mon commis, » il ne l'a pas désigné nominativement.

Malheureusement pour cette explication, la demoiselle Ducrey, entendue immédiatement, reconnaît positivement Blard comme le commis supposé, et Gautier comme le maître prétendu.

Bosselier convient avoir reçu des objets provenant de ce vol et les avoir vendus à la femme Chamalet, qui connaissait parfaitement sa position de repris de justice.

Cette accusée soutient fortement avoir ignoré cette position : elle a acheté une chaîne provenant de ce vol, mais elle était de bonne foi.

Gautier : Robin m'a dit avoir vendu à Engerer des objets provenant de ce vol.

Engerer : Connais pas.

M. le président : Vous avez tort de vous contenter de ces sèches dénégations.

Engerer : Que voulez-vous que je dise? Vous m'accusez de recel, et je réponds que ça n'est pas vrai.

La femme Chamalet veut compléter ses explications : Allons! allons! lui dit M. le président, en voilà assez; passons à un autre vol.

VOL BOURGEOIS DE BAUVIERE.

Bosselier, Gautier, Haussenberg.

Un nouvel accusé, le nommé Haussenberg, déjà condamné par la Cour d'assises, figure dans cette affaire comme recéleur. Voici les circonstances dans lesquelles ce vol a été commis:

La dame Bourgeois de Bauvière possède à Charenton une petite maison de campagne; on s'y est introduit pendant son absence dans la nuit du 19 au 20 septembre 1842. On a escaladé d'abord le mur du jardin, et puis on est parvenu à l'intérieur de la maison par une fenêtre laissée ouverte. On s'est emparé d'une petite soupière en plaqué et autres objets du même genre, ainsi que de deux lapins, quatre poules et un canard. Bosselier et Gautier ont signalé Robin comme l'auteur de ce vol; ils ont reçu une partie des objets volés. Bosselier en a vendu à Haussenberg, qui en connaissait l'origine.

Haussenberg a été détourné, dit-il, par Robin, qu'il avait connu à Poissy. « Je suis graveur de mon état, et le soir je remplis les rôles d'*utilité* chez MM. Cogniard. Je peux établir qu'excepté les jours de relâche je n'ai pas manqué une fois de me rendre au théâtre de cinq heures à minuit.»

M. le président : Cependant vous avez reçu de Robin des objets qui provenaient du vol dont nous nous occupons. — R. J'ignorais qu'ils en provinssent. J'ai reçu cela comme un cadeau.

D. Vous saviez que Robin avait commis ce vol; qu'ayant vu une fenêtre ouverte, il avait escaladée et s'était introduit par là, parce qu'il paraît que c'était chez lui une maladie. Il ne pouvait pas voir une fenêtre ouverte sans y entrer. (On rit.) — R. J'ignorais tout cela.

VOL COMPOINT.

Robin, Gautier.

Dans ce vol encore, nous trouvons Robin dans un accès de cette maladie signalée par M. le président. Le 5 juillet 1842, un vol a été commis au préjudice de la veuve Compoint, marchande de vins à Suresnes. On s'est introduit dans sa chambre, au premier étage, et on lui a enlevé 1,600 fr., deux boutons en or, des couverts et des cuillères à café, un gobelet et une tasse en argent, et des bijoux en or. Gautier déclare qu'il a commis ce vol avec Robin. C'est ce dernier qui s'est introduit par la fenêtre, et qui a forcé l'armoire de la dame Compoint. C'est à Engerer, selon Gautier, que Robin a vendu les objets provenant de ce vol.

M. le président : Gautier déclare que ce soir-là Robin est allé vendre de l'argenterie chez vous.

Engerer : Gautier dit ça?

M. le président : Oui, et d'autres aussi le disent. Ainsi, Flachat vous en vendait, Robin vous en vendait, et ils affirment positivement, tous les trois, avoir eu des relations avec vous.

VOL BLACHER.

Bosselier, Gautier, Haussenberg.

Bosselier passait le 27 septembre 1842, vers huit heures du soir sur le cours de Vincennes, commune de Saint-Mandé; il entra dans l'auberge du sieur Blacher : personne ne s'y trouvait; il profita de cette circonstance pour s'emparer de deux lampes façon Carcel. Ayant rencontré Gautier dans le faubourg Saint-Antoine, il lui donna les lampes en lui indiquant leur origine. Gautier chargea Haussenberg de les vendre; celui-ci, après les avoir offertes à un sieur Thorin, les vendit au sieur Hédint, en déclarant qu'elles lui appartenaient. Gauthier déclare qu'il a reçu 5 fr. pour son courtage.

Bosselier convient avoir pris ces deux lampes par *hasard*, et en avoir fait cadeau à Gautier par *reconnaissance*, parce qu'il lui avait quelques obligations.

Haussenberg les a reçues de Gautier pour les vendre dans l'intérêt de celui-ci. Il nie avoir reçu 5 francs de courtage. Gautier, au contraire, déclare que Haussenberg était *en train* de lui donner des affaires; qu'il avait vendu les lampes sachant qu'elles étaient volées, et qu'il a reçu un courtage.

Me Allou, défenseur d'Haussenberg : Je désire faire constater que Haussenberg a donné au témoin l'adresse de la maison qu'il quittait, et l'adresse de celle où il emménageait à ce moment.

M. le président : C'est un fait acquis à la défense.

VOL GROULT.

Bosselier, Gautier, femme Chamalet.

En continuant ses excursions, Bosselier avait remarqué qu'une maison du Petit-Charonne, route de Montreuil, 98, n'était ordinairement gardée que par une femme âgée, qui même sortait presque tous les jours pour cueillir de l'herbe dans les champs; il mit à profit cette observation, et, accompagné de Gautier, il exécuta un vol dans cette maison. Le 7 septembre 1842, c'est à l'aide de fausse clé qu'on s'y est introduit, et l'on s'est emparé d'une somme de 32 francs, de deux montres d'or et de plusieurs autres objets en or appartenant au sieur Groult. La femme de chambre a acheté une des deux montres; on l'a saisie entre ses mains.

Les auteurs de ce vol reconnaissent leur culpabilité. Bosselier a offert l'une des montres à la femme Chamalet, qui ne s'en est pas arrangée; il lui a vendu un petit collier en cheveux provenant de ce vol.

Après quelques autres vols sans intérêt, la séance est levée et renvoyée à demain.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENS.

— Loire. — Chemin de fer. — Accident. — Jeudi dernier, trois wagons échappés de la station de Terre-Noire arrivèrent au port sec de Saint-Chamond avec la vitesse de l'éclair. C'était au moment où on attendait l'arrivée des voitures de Lyon. Plus de cinquante personnes stationnaient sur l'étroit espace traversé par les rails, et qu'on appelle le port-sec. Il n'y avait que quelques instans qu'un employé avait, dans la prévision de l'arrivée de la machine à vapeur, invité la foule à se ranger sur un des côtés; mais l'un d'eux, qui arrivait et n'avait pas entendu l'avertissement, fut atteint par les wagons et eut les deux jambes coupées. C'était un boulanger de Saint-Julien, le sieur Frappat, marié depuis huit jours, et qui attendait sa jeune femme.

Les assistans ont frémi à la vue d'un danger que quelques instans plus tôt tous couraient également.

— Brest, 23 octobre. — Attaques nocturnes. — Meurtriers demeurés inconnus. — Le 1er octobre dernier, vers dix heures du soir, le sieur Leroux, cordonnier à Brest, s'embarquait sur le quai de Recouvrance pour regagner l'autre rive. Dans le bateau de passage se trouvaient déjà quatre individus, ouvriers et marins, et le batelier n'attendait pour passer au large que le nombre suffisant de passagers pour lui faire les 25 centimes de rigueur. Le sieur Leroux, pour ne point attendre, dit au batelier de partir, et qu'il paierait les 10 centimes qui manquaient pour compléter le prix entier du passage. « Tiens, dit en grommelant l'un des autres passagers, il faut que celui-là ait la bourse bien légère pour ne pas faire à lui seul les 25 centimes. » Il eût désiré sans doute que le cordonnier payât pour tous. « Je crois bien, répondit le sieur Leroux, que ma bourse, quelque légère qu'elle soit, n'a rien à envier à la vôtre; au surplus, je paie ce que je dois, et rien de plus. — C'est bon, répliquèrent les compagnons de voyage, tout à l'heure nous verrons cela à l'autre bord. »

Le sieur Leroux ne fit aucune attention à la menace que renfermaient ces paroles; mais à peine avait-il posé le pied sur le quai Tourville (côté de Brest), qu'il reçoit sur la tête un violent coup de parapluie, et en même temps il se voit cerné et frappé de coups de pied et de poing par les quatre individus qui avaient passé le bateau avec lui. Heureusement, les hommes du poste voisin entendirent ses cris; trois des assaillans furent arrêtés, et ils comparaissaient à l'audience correctionnelle du 20 octobre pour rendre compte de leurs violences.

Le sieur Leroux, après avoir exposé les faits tels que nous venons de les énoncer, termine ainsi sa déposition : « Je crois, Messieurs les juges, que si la garde n'était pas venue à mon secours, ces misérables, à qui je n'avais rien fait, m'auraient précipité dans le port. »

Deux des prévenus ont été condamnés à vingt jours d'emprisonnement, et le troisième, comme plus jeune et moins chargé, à dix jours de la même peine.

M. l'avocat du Roi, en portant la parole dans cette affaire, a révélé au Tribunal un acte atroce qui s'est passé deux heures après la scène même dont le sieur Leroux a été victime. Un jeune ouvrier circulait tranquillement dans une des rues de Recouvrance, lorsque tout à coup il reçut dans l'œil un coup de couteau et tomba baigné dans son sang. Les agresseurs, au nombre de deux, prirent aussitôt la fuite, laissant le couteau dans la plaie. Le blessé mourut le lendemain sans pouvoir donner d'autres indications, si ce n'est qu'il croyait que ses meurtriers appartenaient aux ouvriers militaires. Toutes les recherches faites jusqu'à ce jour pour découvrir les auteurs d'un crime aussi lâche sont demeurées infructueuses.

— Meuse. — Arrestation de contrebandiers. — On écrit de Marville, 20 octobre, au *Journal de la Meuse* :

« Le capitaine de la brigade ambulante des douanes, à la résidence de Marville, avait appris, par des reconnaissances faites sur le canton de Spincourt, que depuis six mois une contrebande très active se faisait dans ce pays. Au commencement de la nuit du 17 au 18, il donna ordre à son brigadier et à trois préposés de s'embusquer sur la route de Spincourt. Après une longue attente, ces quatre employés virent enfin paraître, vers onze heures et demie, une voiture attelée d'un seul cheval; elle leur était signalée, et d'ailleurs elle leur parut assez suspecte. A la vue de son conducteur, contrebandier très connu, il ne leur resta aucun doute : « Ah! c'est vous, monsieur Perrin, s'écria le brigadier Cocussade; je vous arrête au nom du Roi. » A peine avait-il prononcé ces paroles, qu'un second individu passe sa tête hors de la voiture, et s'élance pour s'esquiver; après lui, un troisième se montre encore et prend la fuite; mais les douaniers parviennent à les saisir et à les garrotter. La voiture est ensuite fouillée, et l'on y découvre neuf cents paquets de tabac belge. Hommes et marchandises sont conduits chez le buraliste de Spincourt, et un procès-verbal est incontinent rédigé. Mais quel n'est pas l'étonnement du brigadier et des préposés, quand ils apprennent que les deux compagnons du fraudeur, qui se fait appeler Perrin, sont Considère et Rozier, impliqués tous deux dans les derniers procès politiques, et qui, condamnés à subir la surveillance de la haute police, avouent qu'ils ont rompu leur ban!

» Les douaniers redoublèrent de vigilance pour garder leur capture, et le 18, à cinq heures du soir, leurs trois prisonniers arrivaient à Marville, les menottes aux mains, couverts de sueur et de boue, et les pieds ensanglantés par la marche forcée qu'ils venaient de faire.

» Il y a sur la route de Spincourt à Etain une maison toujours fermée le jour, et complètement isolée. Quelquefois, la nuit, les passans voyaient apparaître derrière les fenêtres une faible lumière qui s'éteignait ou que l'on cachait aussitôt; d'autres fois l'on entendait plusieurs chiens ou des bruits sourds qui en troublaient la solitude. Cette singulière existence attira l'attention des douaniers, et ils acquirent la conviction que c'était là un entrepôt de contrebande, ou du moins un rendez-vous de contrebandiers. Cette donnée leur servit de point de départ pour arriver à la capture qu'ils viennent de faire, et qui a produit une certaine sensation dans le pays. »

— Doubs. — Horrible accident. — M. Julien, négociant à Pontarlier, était allé à Lonchaumois se marier à Mlle Prost, et il revenait à Pontarlier avec sa jeune épouse, lorsque, arrivé sur le territoire de la commune du Lac, à un contour étroit et dangereux, il fut jeté, avec son cheval et sa voiture, dans un précipice d'environ douze mètres de profondeur, d'où il a été retiré sans vie. M. Julien a eu le derrière de la tête horriblement mutilé, une forte contusion à la joue gauche, une épaule démise, une jambe cassée; son cheval tué et sa voiture mise en plusieurs pièces. La jeune épouse n'a eu que quelques contusions qui n'offrent rien de grave. Quatre voitures accompagnaient celle des jeunes mariés; deux précédaient, deux suivaient, la neige tombait par flocons, et il régnait un brouillard épais; les voitures se suivaient à une distance assez éloignée pour qu'on n'ait pu s'apercevoir que la troisième manquait que lorsque les deux dernières furent arrivées au village où l'on devait faire rafraîchir les chevaux. Plusieurs de ceux qui avaient accompagné M. Julien crurent qu'il s'était trompé de chemin, et ce n'est que quelques instans après que l'on apprit la fatale nouvelle. La jeune épouse de M. Julien a eu le courage de monter deux fois au bord du précipice pour chercher du secours, mais en vain; elle descendit alors près de son infortuné mari, afin de lui prodiguer ses soins : elle mit en lambeaux ses vêtemens, mais tout fut inutile, la mort avait été instantanée.

PARIS, 26 OCTOBRE.

— L'hôtel Corneille. — Demande en résiliation de bail. — L'hôtel Corneille est bien connu dans l'Europe scientifique et pérégrinante. C'est un vaste *caravensérail*, abritant chaque hiver, sous son toit hospitalier, des étudians de toutes les nations et de toutes les fortunes. Ses cent vingt-cinq chambres ont logé successivement un grand nombre d'illustrations. Le livre graisseux où l'hôte inscrit les noms de chaque nouvel arrivant, contient encore le secret de bien des commencemens pénibles récompensés plus tard par une éclatante fortune. M. Morin, fondateur de cette vaste et bruyante hôtellerie, y joignit une table d'hôte et un café-estaminet des plus confortables; puis il vint à songer que l'instant du repos était arrivé pour lui, et vendit l'hôtel Corneille.

Son successeur ne continua pas les deux exploitations, ou plutôt M. Morin eut deux successeurs. L'un, M. Foucher, continua à exploiter fructueusement l'hôtel.

Un autre, M. Lignier, devint l'acquéreur du café-restaurant, servant la table d'hôte. Les chances ne furent pas également heureuses pour tous deux. M. Laignier tomba en faillite au mois de juillet dernier, et par suite, cessa de réunir à sa table d'hôte les locataires de l'hôtel.

M. Foucher se plaignit amèrement, et prétendit qu'il éprouvait un préjudice notable. Puis il forma contre M. Heurtey, syndic de la faillite Laignier, une demande en résiliation de bail. Me Desmarest, son avocat, a exposé au Tribunal (chambre des vacations, présidée par M. Piquerel) que les syndics ont cru devoir supprimer, comme onéreuse pour la masse des créanciers, la table d'hôte et le café-restaurant attenant à l'hôtel Corneille. Or, disait l'avocat, cette mesure est désastreuse pour M. Foucher, dont l'industrie est compromise. En effet, à cette époque de rentrée de vacances, M. Foucher est menacé de voir son hôtel vide et dépeuplé si la table d'hôte et le café ne sont pas rouverts. Les locataires iront chercher ailleurs un asile où ils puissent se faire servir leurs repas.

Les lieux étaient disposés pour un café-restaurant; il faut donc que le locataire en use selon leur destination primitive, aux termes des articles 1728 et 1729, sinon le Tribunal doit résilier le bail inexécuté.

Me Da a combattu cette demande dans l'intérêt du sieur Heurtey, syndic de la faillite Laignier. Il l'a signalée comme une spéculation du sieur Foucher, spéculation que le Tribunal doit repousser.

Après les conclusions de M. Thévenin, avocat du Roi, qui s'est joint au système plaidé par le défendeur, le Tribunal, attendu qu'aucune clause du bail n'impose à Laignier de tenir une table d'hôte; que dès lors sa suppression ne saurait constituer une infraction au bail, a rejeté la demande en résiliation.

— Revendication de meubles. — Les demandes en revendication se produisent fréquemment devant le Tribunal; mais si les revendiquans sont nombreux, leurs chances ne sont pas en raison de leur nombre; on voit peu de revendicans gagner leur procès. Une contestation de cette nature a occupé aujourd'hui quelques instans de l'audience des vacations.

M. Michel était créancier d'un sieur Jean-Baptiste Ménard, ancien directeur des Messageries lyonnaises. Impatient de rentrer dans les fonds qui lui étaient dus, M. Michel obtint d'abord un jugement du Tribunal de commerce; puis, armé de ce titre, il fit pratiquer une saisie sur tous les meubles meublans et objets mobiliers garnissant un appartement situé dans une maison rue des Vieux-Augustins, 53. Lorsque l'huissier qui devait procéder à la saisie demanda M. Ménard à la portière de la maison, celle-ci répondit d'abord qu'il était à la campagne.

Mais l'huissier se fit remettre la clé de l'appartement et opéra la saisie. Presque aussitôt, une demande en revendication fut formée par M. Emilian Ménard, avocat, domicilé à Châlons-sur-Saône, oncle de M. J.-B. Ménard, ancien conducteur, qui se prétendit propriétaire des meubles saisis à la requête du sieur Michel.

Me Poulain-Deladreux, pour le revendiquant, a excipé d'un certificat émané du propriétaire de la maison rue des Vieux-Augustins, 53, et constatant la location de l'appartement à M. Ménard, ancien avocat, aujourd'hui directeur des messageries lyonnaises. Me Flœchy, avocat du créancier saisissant, a soutenu que c'était sans doute un petit service d'oncle à neveu. Il a ensuite donné l'énumération des objets saisis, énoncés au procès-verbal, qui la plupart sont à l'usage de conducteur. Ainsi, il y avait : 1° une grosse redingote de conducteur en fourrures; 2° deux blouses bleues; 3° une paire de gros gants de peau doublés, de conducteur; 4° une paire de sabots; 5° deux vieux bonnets de soie noire.

« Il est évident, disait Me Flœchy, que ces objets n'ont jamais pu appartenir à un avocat. Le linge saisi est d'ailleurs marqué B. M., tandis que le revendiquant marque E. M. La cause est dès lors jugée. »

Le Tribunal, présidé par M. Piquerel, a débouté le revendiquant de sa demande.

— Bail verbal. — Loyers payés d'avance. — Lorsque le locataire ne jouit des lieux loués que par un bail verbal, il ne peut opposer à l'acquéreur nouveau propriétaire de l'immeuble vendu le paiement de six mois de loyer payés d'avance au précédent propriétaire.

Ainsi résolu par la Chambre des vacations, présidée par M. Piquerel. Plaidans : Me Pinchon, Rivolet et Péronne.

— *La France* annonce que son gérant a comparu hier devant M. de Saint-Didier, juge d'instruction. C'est à cause d'un article intitulé *Souvenirs historiques* que le numéro du 21 octobre de ce journal a été saisi.

— Escroquerie. — Lalande, âgé de dix-neuf ans, ouvrier ébéniste, passait un de ces jours derniers rue Saint-Martin, lorsque, au coin de la rue Saint-Méry, il fut accosté par un jeune homme assez bien couvert, qui, d'un air affairé, lui demanda s'il ne connaissait pas un bureau

où on achetait des reconnaissances du Mont-de-Piété. Ce jeune homme ajouta que, forcé de quitter Paris le soir même, il ne pouvait dégager sa montre, qui était engagée pour 25 francs, et qui lui avait coûté 125 francs. Il offrait en même temps de vendre la reconnaissance 25 francs.

Lalande, persuadé qu'il peut faire une excellente affaire, veut cependant, pour plus de précaution, se renseigner auprès du commissionnaire au Mont-de-Piété qui a engagé la montre ; il y va, et y reçoit l'assurance qu'effectivement il s'agit d'une montre d'or. Il se fait délivrer la grande reconnaissance, remet 25 francs à son homme, et se dirige avec lui vers le grand Mont-de-Piété. Mais arrivé tout près, le vendeur de reconnaissance prétexte un besoin et disparaît. Lalande va alors tout seul dégager le bijou. Mais que l'on juge de son désespoir lorsqu'après avoir remboursé le montant du prêt et les frais, on lui remet une petite montre de femme dont la boîte, des plus légères, soumise à l'expertise d'un horloger, est estimée 20 francs! Pour comble de malheur, le pauvre Lalande s'aperçoit que 15 francs qu'il avait dans sa poche ont disparu. Il se rappelle alors que le filou dont il a été la dupe l'a serré de très près dans une rue étroite, sous prétexte de lui faire remarquer la bizarrerie d'une enseigne.

— M. et Mme Denis. — La foule sortait bruyante et compacte du théâtre de la Porte-Saint-Martin, encore toute palpitante des émotions de la *Tour de Nesle* et du jeu de Mlle Georges. Il pleuvait à torrens, et les fiacres qui stationnaient sur les boulevards étaient littéralement pris d'assaut. M. Denis, honnête mercier de la rue de Sèvres, tenant sous le bras gauche Mme Denis, qui maugréait, et de la main droite un parapluie, qui faisait gouttière sur les deux pauvres époux, pataugeait dans les flaques d'eau, courant après toutes les citadines qui passaient, et leur jetant ces paroles de toute la force de ses poumons : « Cocher, êtes-vous pris ? » Paroles qui se perdaient dans l'espace sans obtenir une réponse. Enfin, presqu'enface du café de l'Ambigu, M. Denis aperçoit une voiture au repos. Il s'élance, ouvre la portière, et se dispose à y faire monter Mme Denis. Mais Mme Denis, à laquelle un embonpoint précoce a enlevé toute son agilité, et tout occupée d'ailleurs de relever sa robe pour ne pas la crotter sur le marche-pied, perd un temps précieux, pendant lequel la portière opposée s'ouvre avec fracas et dépose dans le bienheureux véhicule deux jeunes gens accompagnant deux jeunes dames.

A cette vue M. Denis reste pétrifié, et Mme Denis, élevant la voix, s'écrie avec colère : « Dites donc, insolens, de quel droit vous permettez-vous d'usurper ma voiture ?» Un quadruple éclat de rire répond seul à cette sortie de l'irascible mercière. — Voulez-vous bien descendre? continue Mme Denis, ce fiacre n'est pas à vous.— Vous voyez bien que si, puisque nous y sommes, répond l'un des deux jeunes gens. A ces mots, Mme Denis ne se possède plus, et saisissant par sa robe une des deux dames qui se trouvait à sa portée, elle la tira brusquement pour la faire descendre. La robe seule céda sous son effort. Alors, l'un des jeunes gens descend et intime aux deux époux l'injonction de continuer leur route. M. Denis ne demandait pas mieux. « Allons-nous-en, ma bonne femme, lui disait-il en la tirant par le bras ; tu vois bien que cette voiture est prise. » Mais la mercière ne veut pas en démordre, et saisissant de nouveau la jeune dame, elle lui arrache son châle et le foule aux pieds dans la boue. La victime de cette brutalité crie au secours, la garde arrive, une plainte est portée par les jeunes gens, et ce n'est qu'après avoir donné leur adresse que les deux époux sont libres de rentrer chez eux à pied, et toujours fouettés par la pluie qui n'avait pas cessé de tomber.

Pour la première fois de leur vie, ils se couchèrent à deux heures du matin.

Mais là ne devaient pas s'arrêter les tribulations de l'infortuné couple. Par suite de la plainte de la jeune dame à laquelle appartenait le châle si bien arrangé par Mme Denis, celle-ci fut citée devant la police correctionnelle, où elle comparaissait aujourd'hui. M. Denis, compris dans la citation, accompagnait sa femme au Tribunal.

Mme Denis ne paraît pas encore revenue de la colère qui l'animait le jour de la scène; ses yeux lancent des éclairs, et ses joues empourprées font pâlir les rubans ponceau qui surchargent son bonnet à la bonne femme. Quand on appelle sa cause, elle se lève vivement, et saisissant son époux tremblant, qu'elle traîne à sa remorque jusqu'au banc, elle lui dit d'un ton courroucé : « Venez, monsieur Denis, venez venger votre épouse !

La plaignante, Mlle Célestine, après avoir raconté la scène du fiacre, demande 200 francs de dommages-intérêts, tant pour sa robe déchirée que pour son châle mis hors de service.

Mme Denis : Des loques, de vraies loques ! Ma cuisinière n'en aurait pas voulu... 200 francs pour ça !... vous n'êtes pas dégoûtée, ma mie... On vous en donnera.

M. le président : Tâchez de vous taire, et bornez-vous à répondre à mes questions... Convenez-vous avoir déchiré la robe et foulé aux pieds le châle de la plaignante?

Mme Denis : Je conviens que cette péronnelle est une impertinente, qui m'a ri au nez quand je réclamais notre voiture.

M. le président : Croyez-moi, soyez calme, et surtout n'injuriez pas.

Mme Denis . Et toi, qu'est-ce que tu fais là, avec ton air de Barabas à la Passion?.. Est-ce que tu ne peux pas parler un peu?

M. Denis : Mais, ma femme...

Mme Denis : Taisez-vous... Vous n'êtes qu'un gros propre à rien.

M. le président : Comment se fait-il que vous vous soyiez portée à un tel excès?

Mme Denis : Mais cette voiture était à nous... nous la possédions avant cette belle demoiselle et ses cavaliers.... Des pas grand'chose, toujours !

M. le président : Puisqu'ils y étaient montés avant vous, il fallait les y laisser.

Mme Denis : Les y laisser!... (Se retournant vers son mari) : Qu'est-ce que vous faites là, M. Denis, avec votre figure paterne.... Si c'est comme ça que vous protégez votre épouse !

M. Denis : Mais, ma femme...

Mme Denis : Taisez-vous, vous diriez quelque bêtise... Heureusement que je suis bonne pour me défendre moi-même.

M. le président : Votre conduite a été de la dernière inconvenance.

Mme Denis : Vous souffrez qu'on traite ainsi votre épouse !... Vous ne méritiez pas une femme douce comme moi. Il vous aurait fallu une Marguerite de Bourgogne... En voilà une maîtresse femme !

M. Denis : Mais, ma femme...

Mme Denis : Taisez-vous !

M. le président : Taisez-vous donc vous-même, madame, et puisque vous n'avez rien à répondre, asseyez-vous... Monsieur Denis, qu'avez-vous à dire?

M. Denis : Moi, Monsieur? rien.

Mme Denis : Comment, rien !... Vous êtes une vraie chiffe !

M. Denis : C'est-à-dire... que j'ai à dire... Au fait, c'était notre fiacre ; je l'avais vu le premier, et j'avais ouvert la portière... Il pleuvait à verse, et ma femme avait un chapeau neuf... Avec ça que nous demeurons rue de Sèvres...

M. le président : Au surplus, il n'existe aucune charge contre vous... Vous pouvez vous asseoir.

M. Denis : Vois-tu, ma femme, voilà comme on parle, au lieu de s'emporter comme tu le fais.

Mme Denis : Taisez-vous !... vous n'êtes qu'un Gilles !

Le Tribunal renvoie M. Denis de la plainte, et condamne Mme Denis à 100 fr d'amende et 120 fr. de dommages-intérêts, dont M. Denis est déclaré civilement responsable.

— Vol domestique. — Mme P... surprit, le 20 de ce mois, la fille G..., sa domestique, au moment où cette fille, après avoir ouvert le tiroir d'une commode à l'aide d'effraction, en enlevait une somme considérable et divers objets précieux Par une coupable indulgence, Mme P... ne voulut pas faire arrêter cette fille, qui implorait sa générosité en promettant de ne jamais retomber dans une pareille faute. Elle se contenta de lui donner son congé; mais elle eut cependant la faiblesse de lui accorder quinze jours pour lui donner le temps de trouver une autre place.

Mme P... ne tarda pas à voir qu'elle avait eu tort d'écouter les larmes et les protestations de repentir de sa domestique. En effet, trois jours après, la fille G... disparaissait après avoir emporté une somme considérable dont elle s'était emparée en brisant la serrure d'un secrétaire, et une grande quantité de linge et autres objets. Cette fois Mme P... porta plainte, et, avant-hier, la fille G... fut arrêtée et envoyée à la disposition de M. le procureur du Roi.

Déjà, en 1841, la fille G... avait subi une condamnation pour vol.

— Vol. — Le nommé D... fut arrêté au mois d'avril dernier à l'occasion d'une rixe suivie de voies de fait graves, à la barrière du Mont-Parnasse. La chambre des mises en accusation rendit une ordonnance de non-lieu, et D... fut mis en liberté. Plusieurs journaux avaient rendu compte de son arrestation ; il les menaça d'un procès en diffamation, et il en obtint ainsi de l'argent.

Ce même individu a été arrêté hier en flagrant délit de vol à la tire au préjudice du sieur Hubert. Ce dernier, sentant un certain mouvement s'opérer dans l'une de ses poches, y porta vivement la main, et s'aperçut que sa bourse venait de lui être enlevée. D... étant le seul individu qui se trouvât alors près de lui, M. Hubert ne douta pas que ce ne fût son voleur, et il le saisit au collet en appelant du secours. On accourut, et l'on retrouva la bourse sur le voleur. On saisit en outre, dans ses poches, divers bijoux que, selon toutes les apparences, il s'était procurée à l'aide du même moyen.

— Choc entre une diligence et une voiture de roulage. — Homicide. — Hier, une voiture de roulage dont l'essieu s'était cassé avait été abandonnée sur la route entre Houdan et Dreux. Dans la soirée, le conducteur d'une diligence allant de Paris à Dreux vint heurter le timon de cette voiture, qui enfonça le coupé de la diligence et frappa dans la poitrine l'un des voyageurs. La victime de cet affreux accident est, dit-on, un avoué de Beauvais, nouvellement marié, qui allait à Dreux voir sa famille. Il a expiré presque sur le coup et avant qu'aucun secours ait pu lui être administré.

ETRANGER.

— Danemarck (duché de Schleswig). — Flensbourg, 15 octobre. — Les paysans en Danemarck. — Les paysans d'aucun pays, pas même ceux de Russie, qui sont encore serfs, ne se trouvent dans un état plus malheureux que les paysans Danois, car ces derniers sont non-seulement tenus, comme ceux-là, de faire de longues et pénibles corvées, mais ils sont frappés d'énormes impôts; de plus, ils sont obligés de fournir au recrutement des armées de terre et de mer, attendu que, en Danemarck, tout individu né de parens bourgeois, c'est-à-dire de personnes domiciliées dans une localité ayant le titre de ville (*kjoebsted*), est, par ce fait même, exempt de tout service militaire.

Un paysan, père de famille, avait pris à ferme, en 1827, un petit champ avec une maison, moyennant 1° une redevance assez forte en blé et en argent ; 2° deux jours de corvée par semaine, sans être même, comme à l'ordinaire, nourri par le propriétaire pendant ce temps de travail ; 3° le paiement de tous les impôts dont le champ et la maison étaient grevés et le seraient à l'avenir.

Le fermier remplissait ces onéreuses conditions avec une exactitude scrupuleuse ; et dans les mauvaises années, on l'avait vu se priver, lui-même et sa famille, du nécessaire, et même vendre une partie de son chétif mobilier pour satisfaire aux charges que son bail lui imposait.

Au commencement du printemps dernier, il perdit sa femme, et bientôt après un nouveau malheur le frappa : il devint malade et fut obligé de s'aliter. Dans ce moment de détresse, son propriétaire lui donna subitement congé, en disant hautement que s'il agissait ainsi, c'était parce que son fermier commençait à se faire vieux, et qu'il y avait lieu de craindre que les fermages ne fussent pas payés à l'avenir.

Ce congé et la raison que l'on en donnait furent un coup de foudre pour le fermier. Dans son désespoir, il se précipita dans un puits avec ses deux enfans, âgés, l'un de neuf ans, et l'autre de douze. Les deux enfans se noyèrent : le père fut sauvé, mais il a reçu à la tête deux graves blessures qui mettent ses jours en péril.

Instruit de cet événement, le ministre de la justice, M. le conseiller intime de conférences Steman a proposé au roi la création d'une commission chargée de présenter le plustôt possible les moyens d'améliorer le sort des classes laborieuses en général, et celle des paysans en particulier.

Cette proposition a été acceptée par S. M., et le Conseil-d'Etat s'occupe déjà du choix des personnes qui doivent composer la commission en question.

— Portugal (Lisbonne), le 4 octobre. — La douane vient de faire une importante capture. Au moment où le brick marchand anglais *the Teazer* allait partir de notre port pour Plymouth, elle a saisi à bord de ce navire la somme de 1000 contos de reis (environ 620,000 fr.) en monnaie d'or de Portugal, et par suite elle a mis le bâtiment même en séquestre. Le capitaine Elstray, qui commandait *le Teazer*, est parvenu à s'échapper, et il a eu la prudence d'emporter le duplicata des connaissemens, de sorte que l'on ne saura par qui la somme en or a été expédiée. On pense que M. Elstray s'est réfugié à bord d'un des vaisseaux de guerre de sa nation qui sont en rade.

L'or saisi et le navire *the Teazer*, sont acquis à l'Etat, car nos lois défendent d'exporter par mer les monnaies d'or et d'argent de Portugal, sous la peine de la confiscation de ces monnaies et du navire qui les transporterait, et elles prononcent en outre de fortes amendes contre toute personne qui directement ou indirectement en effectuerait l'exportation.

VARIÉTÉS

LE MUTILÉ DU CAPITOLE. (1)

III.

La formule banale dont le juge qui présidait à l'information juridique par la torture s'était servi pour annoncer à Joseph Gisclart sa mise en liberté, semblait, dans le cas présent, une sanglante ironie, une insulte crachée à la face de cet infortuné. Mais il ne faudrait pas prêter au président cette intention aussi lâche que cruelle. Il prononça sa sentence dans les termes sacramentels en usage dans les cours souveraines de Parlement. On sait la réponse que lui adressa le Gisclart au moment où il le vit sortir de la salle des tortures. Pour lui, anéanti par le supplice, plus près de la mort que de la vie, à la suite d'un supplice sans exemple jusqu'à ce jour, car jamais les tourmenteurs n'avaient réduit les victimes, appliquées à la question des *bottines au chariot* au point qu'il fallût leur faire l'amputation des deux jambes ; pour Joseph, il ne profita pas de l'avertissement du juge. Il demeura étendu sur le matelas ensanglanté, et ne tarda pas à tomber dans une sorte d'engourdissement fiévreux à la suite duquel il s'endormit.

Lorsque Joseph rouvrit les yeux, un spectacle bien fait pour adoucir son infortune vint s'offrir à sa vue. Rosette, agenouillée sur son matelas, épiait, avec une déchirante anxiété, son réveil. Elle tenait ses mains croisées, dans l'attitude des supplians, et invoquait le ciel, tout en interrogeant du regard le visage de son amant, décomposé par la souffrance. Plus loin, maître Amalric le forgeron et sa femme étaient debout et essuyaient leurs larmes, car ils savaient l'innocence du pêcheur.

Le mutilé, car désormais c'est sous ce nom que nous désignerons le triste Gisclart, le mutilé tendit les bras à Rosette, qui se précipita vers lui. Les deux vieillards s'avancèrent et prodiguèrent à leur tour mille consolations et mille caresses au pauvre Joseph. Puis Rosette dit à son fiancé : « La nuit va venir ; consens à te laisser transporter dans notre logis. Une civière a été préparée; nous te couvrirons d'un drap, de façon à ce que personne ne pourra te dévisager. A cette heure, tu nous appartiens. Nous devons, par notre amitié et nos secours, te rouvrir la vie et t'assister dans tes souffrances.

— Que ta volonté soit faite, Rosette.

— Oh ! si tu m'avais écouté ! dit la femme Amalric. Mais ils suivent toujours, ces enfans, plutôt la voix de l'amour que celle de la sagesse. Tu vas venir sous notre toit. Tu deviens dès ce jour mon enfant.

— Bonne mère, soyez bénie ! Et vous, maître Amalric?

— Appelle-moi ton père ! s'écria le forgeron.

— Mon père ! Vous n'avez pas abandonné l'innocent. Dieu vous rendra le prix de votre bonne âme.

— Qu'il est pâle, Jésus Maria ! reprit Rosette... O ! tu souffres ! Reprends courage. Mon Dieu ! mon Dieu ! comme ils l'ont maltraité !... Il va s'évanouir... Voyez donc ce sang, ces lambeaux de chair calcinée !

— C'est mon sang. Oh ! les barbares ! Faites-moi sortir d'ici, car la vue de ce brasier, de ces chairs mutilées et de ces bourreaux ravive le souvenir de mon supplice.

En effet, par une de ces négligences inqualifiables, les valets du tourmenteur n'avaient pas encore lavé le pavé taché de sang ; ils n'avaient pas recueilli les débris des pieds et des jambes de Gisclart, de façon qu'avec ce feu, cette huile, aux émanations suffocantes, ces morceaux de chair à demi grillés, cette salle ressemblait plus à un charnier d'écarrissage qu'à une salle de justice.

Joseph finissait de parler, et quatre estafiers le plaçaient sur une civière et l'emportaient au logis du forgeron.

Pendant deux mois que dura la guérison du pêcheur, la famille Amalric combla ce malheureux des soins les plus intelligens et les plus tendres. Rosette passait ses journées et une partie de ses nuits au chevet de Gisclart, et tant les femmes sont ingénieuses dans leurs amitiés, elle faisait si bien avec ses doux propos, mêlés de caresses et d'amour, qu'elle effaçait le souvenir des tortures du supplicié, et qu'elle rendait à son front décoloré ses joies et ses espérances dorées. Elle revenait toujours à leur prochaine union. Elle s'exaltait à cette pensée qui chatouillait délicieusement son cœur. Joseph l'écoutait avec de doux transports, mais il ne répondait pas quand elle le supplait de fixer l'époque de leur mariage.

Lorsque les plaies de Joseph furent cicatrisées et qu'il put, à l'aide de ses amis, descendre de son lit, une sombre tristesse vint obscurcir son front. Rosette tremblait devant ce désespoir ; elle n'osait l'interroger. Il lui semblait que sa destinée allait à cette heure se dénouer d'une façon aussi cruelle qu'imprévue. A la fin, brisant son hésitation :

« Mon père est allé emprunter une charrette, dans laquelle nous te coucherons ; je prendrai place à tes côtés, et nous irons ce soir à l'église. Je te quitte pour un moment. Oh ! je suis bien heureuse ! Je vais préparer mon voile et ma couronne de mariée.

— Rosette, c'est plutôt un voile de veuve, qu'un voile de nouvelle épousée, qui doit ceindre ton front.

— O ! mon Dieu !

— Je ne suis plus qu'un cadavre informe. Allez vers un plus beau et un meilleur que moi !...

— T'abandonner !... jamais !... Aller vers un autre.... je n'aime que toi au monde !... Je deviendrai ta femme !...

— Ma sœur... mais ma femme, jamais ! Toi si belle, si vaillante, si enviée, dans un transport d'aveugle pitié, tu t'unirais à moi !... A moi qui ne suis plus que l'ombre de moi-même ! qui n'offre plus que le spectacle d'une misère sans exemple !... A moi qui vais devenir la risée des enfans et des mauvaises femmes !... A moi qui vais ramper comme un reptile immonde !... Livre ton cœur et tes charmes à celui qui te vaudra par sa jeunesse, sa beauté et son dévoûment ! Pour moi, adieu ! adieu !... je ne me dois plus qu'à la vengeance !...

— A la vengeance ! Tu as raison, mon Joseph. Tu m'épouseras ensuite. Je dois entrer de moitié dans cette vengeance ; car moi aussi j'ai été frappée par l'iniquité de ton supplice. Je t'accompagnerai, je te seconderai.

Et malgré les lamentations, les prières, les menaces du forgeron, Joseph et Rosette quittèrent leur logis.

Et voici quelle fut la vengeance de Joseph :

On avait su dans la ville, mais cela s'était dit tout bas, tant on craignait la vengeance du juge, que ce magistrat avait un fils, grand détourneur de filles, joueur effréné, et partisan des vilaines orgies avec les plus mauvaises gens. Une Espagnole, riche et belle, avait paru dans la ville : elle précédait son père, que des bandits avaient rançonné. Quand le vieil hidalgo entra à Toulouse, il ne retrouva plus sa fille : elle avait été assassinée dans la barque du Gisclart. Pendant trois mois, on avait vu rôder autour de son logis un cavalier dont la tournure ressemblait fort à celle du fils du juge. Nul ne l'avait dévisagé, pourtant. Le fait est qu'il se murmura tout bas que l'assassin pouvait fort bien ne pas être Gisclart. En outre, l'anneau recueilli par Rosette portait le chiffre de ce jeune seigneur. Le juge était devenu, depuis cet événement, sombre, exalté, et parfois comme en démence.

C'était tout ce que l'on savait.

Le pêcheur, en compagnie de Rosette, alla s'établir sur le perron qui faisait face à l'hôtel du juge.

Lorsque le juge sortait de chez lui, Joseph le saluait respectueusement, et sans lui adresser le moindre reproche, il l'accompagnait en se traînant à sa suite, au palais, à la promenade, à l'église, et dans ses visites.

Il l'attendait sur le seuil de la maison où il entrait, et lorsqu'il se retirait, il le saluait respectueusement et le reconduisait de même à son hôtel.

La nuit, il couchait et dormait sur un banc en face de la demeure du juge.

Quand ce dernier rassemblait dans un joyeux banquet ses parens et ses amis, en entrant et en sortant de son hôtel, les conviés trouvaient sur leur passage le Mutilé, qui les saluait avec tout honneur et révérence.

Et si quelque indiscret allait demander au juge l'explication de l'assiduité de ce cul-de-jatte, le grave magistrat pâlissait, un tremblement convulsif s'emparait de tout son corps, et il courait s'enfermer dans son cabinet.

Admirez-vous la confusion, la tristesse, puis la rage, la pâleur du juge, alors que, en traversant la ville, il entend à sa suite la marche rampante du mutilé, et qu'il voit l'étonnement des passans devant cette poursuite aussi étrange que persistante ! Les passans suspendent leur course, ils se taisent, et ce silence ajoute au supplice du juge. Puis les mauvais enfans courent, s'appellent, voltigent autour du magistrat en se montrant Joseph le mutilé. Les bonnes âmes et les ennemis du magistrat jettent leurs aumônes au malheureux, en l'accompagnant de paroles de pitié. Et ces démonstrations sont autant de nouveaux témoignages contre la méchanceté du juge.

Parfois, au milieu de la nuit, les seigneurs attardés, en passant devant l'hôtel du juge, surprenaient le mutilé sur son banc, les yeux enflammés et fixés sur les fenêtres de la chambre du juge. On l'entendait chanter. Alors, une lumière vacillante brillait derrière les vitres. Soudain le visage altéré du magistrat apparaissait avec sa pâleur livide à la croisée ; puis, à l'aspect du mutilé, il s'évanouissait, ainsi qu'une vision diabolique s'évanouit au sein des ténèbres.

Toulouse ressemble aux cités des Espagnes, c'est la ville des sérénades. Les beaux fils soupirent sur leurs mandolines, au pied des fenêtres grillées, leur amour aux belles qu'ils courtisent. De loin on dirait les harmonies des harpes séraphiques, alors que les chérubins descendent au milieu de la nuit dans les églises, pour entonner les louanges de la mère de Dieu, dont les images ornent nos autels privilégiés.

Le mutilé avait aussi sa romance à soupirer aux oreilles du juge. Lorsque la bise sifflait, que la nuit était noire et glacée, au milieu du sommeil du juge, soudain le mutilé, une torche à la main, entonnait sa complainte. Rosette, avec un voile blanc, suaire sinistre, tordait, par manière d'accompagnement, les cordes d'une lyre brisée. Ces visages flamboyans, à la rouge lueur de la torche grésillante, le rugissement du vent, et cette voix, stridente et implacable, parmi l'obscurité, composaient un spectacle inouï et à faire blanchir les cheveux sur la tête de celui qui l'aurait contemplé sans avoir été prévenu.

Chaque nuit donc, à l'heure du sommeil du juge, le mutilé chantait sa complainte. C'était la voix qui venait aiguillonner ses remords et troubler son repos.

La complainte du Mutilé (1).

A sa fenêtre on voit la jeune amante
L'oreille au guet, interroger la nuit.
— Psit ! Psit ! c'est moi...—La belle, dans sa mante,
Le pied léger, l'œil vif, descend sans bruit.
Allez, ma langue n'est pas folle ;
Un jour le juge, au Capitole,
Le juge a fait couler mon sang.
Allez, ma langue n'est pas folle ;
C'était le sang de l'innocent.

Ma mie, on court, confiante et bercée,
Aux doux propos des lèvres d'un amant.
Or, j'en sais une, ô la pauvre insensée !
Que son galant poignarda lâchement.
Allez, ma langue n'est pas folle, etc.

Car ces galans d'une illustre famille
Chassent d'abord dans les pauvres maisons.
Puis, pour l'hymen, il leur faut une fille
Dont la richesse argente leurs blasons.
Allez, ma langue n'est pas folle, etc.

Ma barque allait jour et nuit sur le fleuve.
Parfois l'amour y chantait son bonheur.
Voici qu'un soir, en riche habit de veuve,
Vint une dame avec un beau seigneur.
Allez, ma langue n'est pas folle, etc.

— Holà ! fais-nous traverser la rivière.
— Nenni, seigneur ; la nuit a clos le jour.
— De deux amans accueille la prière.
— Entrez. Le Ciel protége votre amour.
Allez, ma langue n'est pas folle, etc.

— O mon seigneur ! je suis pleine de joie,
A fait la dame. — Attache ton bateau,
Me dit le sire. Et soudain il envoie
Tout droit au cœur de sa mie un couteau.
Allez, ma langue n'est pas folle, etc.

Hop ! hop ! il fuit. La dame a rendu l'âme.
Hop ! hop ! il vole. Infâme trahison !
Le juge apprend la mort de cette femme ;
Sur qui va-t-il arrêter son soupçon?
Allez, ma langue n'est pas folle, etc.

— Pour l'assassin, c'est le passeur du fleuve,
A dit le juge. Et des feux d'un enfer
Le tourmenteur me fait subir l'épreuve.
O mes amis ! Dieu sait si j'ai souffert !
Allez, ma langue n'est pas folle, etc.

J'allais périr. Le juge fait un signe.
De ce forfait rien n'accuse ma main.
Il me délivre. Oh ! la clémence insigne !
Mes pieds brûlés ne font plus mon chemin.
Allez, ma langue n'est pas folle, etc.

Paix sur la terre aux âmes généreuses !
Malheur à ceux qui fouleront nos droits,
Buvez, chantez, mes belles amoureuses,
Dieu jugera les juges et les rois.

Allez, ma langue n'est pas folle :
Un jour le juge, au Capitole,
Le juge a fait couler mon sang.
Allez, ma langue n'est pas folle.
C'était le sang de l'innocent.

Quelles devaient être poignantes les insomnies du juge alors que par ces nuits sombres et froides, ces paroles, récitées sur un refrain passionné et violent, venaient le poursuivre sur son lit, plein de remords et d'images affreuses! Et quand, dans le silence de sa chambre, il s'écriait, le front baigné de sueur et comme après une lutte désespérée avec un fantôme : « Grâce ! grâce ! » une voix mystérieuse et implacable s'écriait : « Le Mutilé fait son devoir. »

Et le jour, qui dissipe les terreurs de la nuit, ne faisait qu'augmenter celles dont il avait été assailli; il retrouvait le mutilé sous ses yeux; s'il voulait fuir, il l'entendait ramper à sa suite, avec un bruissement semblable aux écailles sifflantes d'une couleuvre venimeuse.

Quant à Joseph, chacun de l'admirer. Et si vous aviez vu, ainsi que je l'ai vue auprès de ce supplicié, Rosette, belle, bonne et résignée, l'assistant dans ses épreuves, vous auriez dit, avec les plus indifférens : C'est l'ange que Dieu a placé auprès du Mutilé pour l'assister dans son infortune.

Trois mois s'étaient écoulés. Le juge mariait son fils, ce fils, sur la tête duquel l'opinion publique plaçait le soupçon

(1) Voir la *Gazette des Tribunaux* des 24 et 25 octobre.

(1) Dans le manuscrit, cette complainte est en patois. C'est, sans aucun doute, celle qu'avait inspirée à quelque poëte populaire la torture du mutilé. Nous nous sommes borné à la traduire en français. On sait tout ce qu'offre de poésie, d'images touchantes et pittoresques l'idiome patois des contrées méridionales. Nous avons fait de notre mieux, et cependant nous sommes loin d'avoir rendu à cette naïve et pathétique mélopée sa fraîcheur et sa mélancolie. Le refrain surtout est, dans l'original, d'une cadence harmonieuse et d'un effet poignant.

E. A.

de la mort de la pauvre Espagnole. Ce mariage était riche et illustre. Tout était joie et liesse à l'hôtel du président. A la nuit, le marié monte à cheval, il doit ouvrir le bal avec son épousée : un joyau manque à la parure de sa femme : il vole quérir au bout de la ville ce joyau chez l'orfévre.

A son retour, le mutilé chantait :

Hop, hop! il fuit. Sa mie a rendu l'âme.
Hop, hop! il vole. Infâme trahison.

Comme pour échapper plus vite à sa poursuite, l'impatient cavalier déchire de ses éperons les flancs de son coursier. L'animal bondit, et va se précipiter sur la muraille. Son maître tombe : ... il est mort.

Au lieu d'un lit nuptial, il fallut dresser un cercueil dans la maison du juge. Au lieu d'une postérité florissante, de cette maison sortit une jeune veuve, stérile, qui s'enferma dans un cloître.

Quand le cortége funèbre passa, le mutilé cria Noël, et il accompagna le cercueil au cimetière.

Le juge survécut à la mort de son fils.

Il avait une fille; elle résidait dans son hôtel, et était mariée à un riche seigneur depuis sept mois. En apprenant la mort si misérable de son frère, la pauvre femme est saisie des douleurs de l'enfantement : elle accouche d'un enfant mort, et meurt elle-même trois jours après des suites de cet accident.

Au lieu d'un berceau dans lequel devait reposer un petit enfant, trésor d'espérance et de joie, il fallut préparer deux cercueils dans la maison du juge.

Quand le cortége funèbre passa, le mutilé cria Noël, et il accompagna les deux cercueils au cimetière.

Le juge survécut à la mort de sa fille et de son petit-fils.

Pendant dix années, Gisclart, assisté de Rosette, poursuivit le magistrat. Ni la rigueur des saisons, ni les menaces, ni les offres de richesse, ne purent l'ébranler dans sa vengeance.

A la fin, alors qu'il avait encore de longs jours à vivre, le juge, consumé par les insomnies, écrasé par cette poursuite, que l'opinion publique encourageait au lieu de blâmer, rendit son âme à Dieu, au milieu des convulsions d'une horrible agonie que vint encore tourmenter la complainte du mutilé.

Le mutilé accompagna le cercueil du juge au cimetière.

Dès ce jour-là, il abandonna l'hôtel du magistrat. Il revint à son bateau avec Rosette. Vaincu par les prières de cette admirable femme, il consentit à l'épouser, et sur le rivage et la rivière, l'amour et le respect de tous accompagnèrent jusqu'à la fin de leur carrière le Gisclart et son héroïque Rosette.

En finissant cette lugubre histoire, le chroniqueur demande au lecteur un *Pater* et un *Ave* pour les âmes de Joseph et de Rosette.

Pour nous, quand nous allâmes examiner les lieux qui avaient été témoins de cette tragique aventure, nous interrogeâmes les traditions — les traditions étaient muettes; — seulement, pendant une soirée d'automne, alors que nous étions descendu sur la rivière dans une barque, avec la jeune fille qui accompagne le bachelier dans ses travaux et ses plaisirs, nous vîmes pâlir le rameur.

— Qu'arrive-t-il, Jacquet?

— Le ciel est noir, la nuit vient. Il y aura du danger à courir pendant la nuit sur la rivière.

— Et pourquoi?

— C'est la nuit où l'Espagnole, tenant enlacé le fils du juge, vient chercher la barque du mutilé du Capitole.

— Et alors....

— Elle court sur la rivière, les cheveux en désordre, avec une large blessure au sein, et dans une robe longue, longue. Et elle emporte dans les plis de sa robe les barques qu'elle rencontre.

— L'as-tu vue?

— Non.

— Mais qui l'a vue?

— Mon grand-père, et mon père.

— Et tu n'en sais pas plus long?

— C'est bien assez.

— Mais encore, que disait ton père?

— Il chantait ce refrain :

Paix sur la terre aux âmes généreuses.
Malheur à ceux qui fouleront nos droits.
Aimez, chantez, mes belles amoureuses,
Dieu jugera les juges et les rois.

Et lorsqu'il eut achevé de chanter, le pêcheur ajouta :

— L'orage gronde. Dieu nous garde de l'Espagnole. Le fleuve devient méchant. Sainte Marie, mère de Dieu, patronne des mariniers, gardez-nous de la fureur des flots!

— Amen! murmura la jeune fille en faisant le signe de la croix. Ami, je tremble. Tout est noir autour de nous. Rentrons. Je crois voir l'Espagnole irritée et menaçante.

Nous arrivâmes à bon port. Mais le lendemain nous apprîmes que plusieurs barques avaient péri corps et biens.

Ainsi donc, à part le récit du chroniqueur, il ne reste plus sur le rivage, du Gisclart, qu'une sorte de légende mystérieuse dont nul ne sait l'origine, et qu'une strophe de complainte que le pêcheur murmure machinalement en étendant le soir ses filets sur les pans des vieux murs ruinés.

E. A.

Aujourd'hui vendredi 27, on donnera à l'Opéra la 140e représentation de *la Juive*. MM. Duprez, Octave, Mmes Dobré et Nathan-Treillet, rempliront les principaux rôles.

— Le grand retentissement du succès de *Mina* avait attiré avant-hier une foule innombrable à l'Opéra-Comique. Tout ce que Paris renferme de monde élégant semblait s'y être donné rendez-vous; la salle était étincelante de toilette, et le délicieux ouvrage de MM. de Planard et Thomas a été couvert d'applaudissemens. Ce soir, la 9e représentation.

— Au Vaudeville, aujourd'hui vendredi, *Patineau*, par Arnal, *Mme Barbe-Bleue*, par Arnal et Mme Doche; *Une femme compromise*, par Hippolyte et Mme Thénard, et *le Héros du marquis de 15 sous*, par Félix et Amant. Demain samedi, grande solennité, la 1re représentation de *Mme Roland*, drame historique en trois actes, mêlé de chant.

GUIDE DES ÉTRANGERS A PARIS.

DELISLE, soieries, nouveautés, châles de l'Inde, 4 ter, rue de Choiseul.

FRESNAIS-GRAMAGNAC, commissionnaires des Indes et de France, 32, rue Feydeau.

MAYER, ganterie, cravates et chemises, 26, rue de la Paix.

DEUDON, parfumerie, brosserie, cravates, etc., 92, rue Richelieu.

DRAGICSEVICS-DOLLY, pelleteries et fourrures, rue St-Honoré, 323.

DEREPAS, opticien, fournisseur de la reine d'Angleterre, 24, Palais-Royal.

POREAUX et Ce, velours-peluche pour robes, gilets, doublures, 92, rue Richelieu.

DUFRESNE, deuil, au Sablier, 2, boulevard Montmartre.

CORDIER (Mme), salons de modes, 36, rue Neuve-des-Petits-Champs, au 1er.

MOMBRO, ameublemens, objets d'art, 18, rue Basse-du-Rempart.

AUMOITTE, graveur, boutons de livrées, cachets armoriés, 47, passage des Panoramas.

VERDIER-DAUZIER, restaurant de la Cité, Maison-d'Or, rue Laffitte.

GAILLARD, stoughton-madère, 17, rue du Petit-Carreau.

BONBONS MAURITAINS pour la voix, à l'usage des chanteurs et orateurs pour faciliter la vocalisation et l'élocution; 1 f. et 1 fr. 50 c. la boîte. — Au Ménestrel, 2 bis, rue Vivienne, magasin de musique.

COMPTOIR CENTRAL DE LA LIBRAIRIE.

Un grand nombre d'éditeurs de Paris, parmi lesquels figurent les maisons les plus considérables et les plus actives, ont fondé, il y a bientôt un an, un établissement qui fonctionne depuis ce temps-là avec un succès qu'il fallait constater avant de signaler au public les avantages de toute nature que lui présente cette association. Le COMPTOIR CENTRAL DE LA LIBRAIRIE a pour objet l'envoi en dépôt à ses correspondans, dans les départemens et à l'étranger, de tous les ouvrages publiés par les éditeurs associés, la formation d'un centre commun pour les expéditions, la réunion en un seul compte de toutes les marchandises vendues pour chacun des éditeurs, enfin la centralisation du renvoi des marchandises non vendues comme celle de l'envoi lui-même. Les opérations du COMPTOIR CENTRAL ont donc pour effet de fournir tous les livres des éditeurs-associés aux correspondans-dépositaires, au moment même de la publication à Paris, sans attendre les demandes et sans autres conditions, à la charge de ceux-ci, que de recevoir les marchandises, de déclarer chaque mois les ventes faites, et de tenir les articles invendus à la disposition du COMPTOIR.

On le voit, les combinaisons sur lesquelles repose ce vaste établissement, qui, par le nombre et l'importance des maisons associées, par ses dépôts dans toutes les villes de France et dans les principales villes de l'étranger, forme en quelque sorte le bazar universel de la librairie française, sont extrêmement simples. Les avantages pour le public ne sont pas moins faciles à comprendre. Les produits de la librairie sont mis immédiatement sous les yeux et à la portée du consommateur. Il n'est plus obligé, comme autrefois, d'attendre qu'on lui expédie de Paris, par l'entremise de son libraire, le livre qu'il lui convient d'acheter. Outre l'inconvénient des lenteurs et de l'augmentation des frais que cette nécessité entraînait, combien est-il souvent arrivé que tel ouvrage qu'on voulait lire, on aurait voulu le voir avant de se décider à le faire venir? D'où il résultait qu'on ne le demandait pas au libraire de crainte de le lui laisser après l'avoir vu, ou d'être forcé de le prendre parce qu'on l'avait demandé. Aujourd'hui, rien de pareil n'arrive; le système que le COMPTOIR CENTRAL a fondé offre les avantages d'une exposition permanente sur tous les points de la consommation, et la facilité de voir les livres, de les examiner, sans obligation de les acheter lorsque, après les avoir vus, on ne juge pas qu'ils répondent à l'idée que l'annonce en avait donnée. Le libraire des départemens n'est plus un simple commissionnaire, il devient aussi un intermédiaire intelligent entre le producteur et le consommateur, offrant à celui-ci la responsabilité qu'il trouve lui-même dans une association puissante.

Il y a encore beaucoup d'autres conséquences, également favorables aux éditeurs et aux acheteurs de livres, qui ressortent de l'établissement du COMPTOIR CENTRAL DE LA LIBRAIRIE. Une de ces conséquences, c'est que les éditeurs associés dans cette exploitation, ne comptant plus sur la surprise qu'une publicité outrée exerce quelquefois sur le public, veilleront avec plus d'attention à ne produire que des ouvrages qui puissent soutenir les regards du lecteur, et s'offrir sans crainte à la sévérité de son jugement. Il est certain qu'à la longue les ouvrages publiés par les éditeurs du COMPTOIR CENTRAL emprunteront à la garantie de cette épreuve une certaine autorité de bonne réputation qui fera douter de tous ceux qui veulent se vendre sans se montrer. Le COMPTOIR CENTRAL, nous sommes heureux de le dire, est donc une création utile aux éditeurs, aux libraires et au public. On reconnaîtra aussi que c'est un essai intelligent d'association, et peut-être les éditeurs de Paris pourront-ils un jour s'honorer d'en avoir donné l'exemple à d'autres industries.

Les éditeurs-associés publient, avec les noms des correspondans actuels du COMPTOIR en France et à l'étranger, un premier extrait du catalogue général de ces établissemens. On y trouve l'assortiment le plus complet et le plus varié des productions de la librairie moderne : la littérature, la poésie, l'histoire, la philosophie, la politique, la géographie, la théologie, l'économie politique, l'industrie, le commerce, l'agriculture, la jurisprudence, la science, les beaux-arts, ont là pour représentans toutes les célébrités, toutes les illustrations de notre pays. Jamais peut-être une collection si considérable d'ouvrages de tous genres n'a été réunie sur tant de points à la fois et mise à la disposition du public. (Voir aux *Annonces* d'hier.)

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

L'*Almanach de la Jeunesse*, pour 1844, vient de paraître. Ce n'est pas seulement un almanach, mais un charmant petit livre, digne du boudoir, un recueil tout à fait littéraire, rempli d'images, d'articles signés, variés, bien écrits, de bon goût, et surtout amusans. Imprimé avec le plus grand soin, sur beau papier, orné d'une couverture délicieuse, il se présente comme *kepseake* sous la forme d'un almanach. Ce charmant petit recueil est augmenté cette année de 40 pages, ce qui porte le nombre des pages de ce volume à 256.

La direction du *Journal des Enfans*, qui reçoit si souvent des complimens des grands journaux, vient encore une fois justifier la faveur que le public accorde avec tant de persévérance à sa consciencieuse administration par la publication de l'*Almanach de la Jeunesse*, qui, l'année dernière, avait déjà été si bien accueilli.

Avis divers.

Les personnes qui graissent leurs chapeaux doivent s'adresser à la Chapellerie ducale, rue Richelieu, 45 bis, au 1er, qui en a obtenu l'imperméabilité la plus complète, et les confectionne avec tous les soins, toute la solidité et l'élégance imaginables. — 1re qualité en soie, 13 fr.; en castor, 22 fr.

— EXPOSITION DE PIANOS. — Grand choix de pianos neufs et d'occasion à vendre ou à louer. Pianos réparés avec soin, après être rentrés de la location, et qui présentent beaucoup d'avantages comme pianos d'occasion. S'adresser à la manufacture de pianos de M. Henri Herz, 38, rue de la Victoire.

L'ENTREPOT GÉNÉRAL DES ÉTOFFES DE SOIE, *rue de la Vrillière*, 8, *en face de la Banque*, possède les plus beaux assortimens de SOIERIES que l'on puisse désirer. Cet établissement offre, par sa spécialité et ses rapports directs en fabrique, un véritable avantage aux acheteurs. Les articles confectionnés y sont traités cette saison avec un soin tout particulier et sur des modèles nouveaux d'un goût exquis : tels que MANTES, DUCHESSE, ARAGONAISE et LUCRECE; les PELISSES *Vénitiennes* et *Jeanne-d'Arc*, enfin les MANTELETS-POMPADOUR en *Velours*, *Satin* et *Armures nouvelles*. Grande occasion de ROBES RICHES, à 2 fr. 90 c.; à 3 fr. 50 et 4 fr.

AU GRAND COLBERT.

RUE Neuve-des-Petits-Champs, 6.

ASSORTIMENT considérable de NOUVEAUTÉS en tous genres Pour la saison D'HIVER.

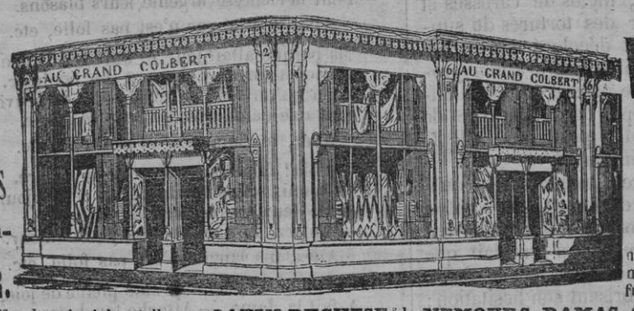

RUE VIVIENNE 2.

On Expédie des ÉCHANTILLONS A toutes les personnes qui en font la demande par lettres affranchies.

Beau choix d'étoffes de soie riches telles que SATIN DUCHESE de NEMOURS, DAMAS GOTHIQUE, PEKIN de CONSTANCE et autres, jusqu'à 25 fr. fabriqués exclusivement pour les magasins du GRAND COLBERT. VELOURS de SOIE NOIRS et de COULEUR, 9 fr. 50; en qualité extra, 15 fr. 50. immense quantité de jolies nouveautés en soieries, depuis 1 fr. 45. Etoffes de laine, disposition et tissus nouveaux, CASIMIR, CLEMENTINE, IRLANDAISE, etc.

Spécialité pour les DENTELLES de VALENCIENNES, MALINES, APPLICATIONS D'ANGLETERRE et autres, toutes au prix de fabrique : POINT D'ALENÇON, de fabrication nouvelle, depuis 50 fr. jusqu'à 300 fr. le mètre.

Grande variété d'articles de HAUTE NOUVEAUTE en LINGERIE, PELISSES, PARDESSUS CHANOINESSE, et autres.

Partie considérable de CHALES CACHEMIRES FRANÇAIS, toutes dispositions de cette année, fabriqués pour être vendus de 150 à 200, réduits aux prix fixes de 49 à 59 fr. CACHEMIRES LONGS 4 METRES, TOUT LAINE, ARTICLE GARANTI à 69 fr.

Indépendamment des ETOFFES RICHES et GRANDES NOUVEAUTES, la maison du GRAND COLBERT continue d'offrir à sa clientelle des articles ordinaires, en tous genres, de bonne qualité, et à garantie, à des prix beaucoup AU-DESSOUS DU COURS.

Tailleur pour chemises, Caleçons et Gilets de flanelle.

BANDOLINE ROYALE

POUR LISSER, FIXER ET EMBELLIR LES CHEVEUX,

De TOM WALTER, parfumeur breveté de S. M. la reine VICTORIA.

Cette préparation, d'un parfum très agréable, donne aux cheveux le plus beau lustre, les garantit de l'influence du vent ou de l'humidité; et les maintient dans l'ordre adopté pour la coiffure.

SEUL DEPOT chez M. FRANÇOIS, chimiste breveté, rue et terrasse Vivienne, 2. — Prix du flacon, 1 fr.

INSERTION : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

SIROP D'ÉCORCES D'ORANGES.

TONIQUE ANTI-NERVEUX

Il est prescrit avec succès dans les affections nerveuses de l'estomac et des intestins, il excite l'appétit, rétablit la digestion, guérit la gastrite, détruit la constipation. LAROZE, ph. r. Neuve-des-Petits-Champs 26, à Paris.

Le flacon 3 fr. S'adresser directement

BONBONS FERRUGINEUX.

Les Pastilles du chocolat Colmet sont une des meilleures préparations que les médecins puissent recommander pour l'administration des ferrugineux. La boîte, prix : 3 fr. — Chez Colmet, 12, rue St-Merry.

Avis divers.

SIROP DE TRABLIT

au TOLU, approuvé pour guérir les rhumes, toux rebelles, catarrhes, phthisie pulmonaire, et toutes les irritations de poitrine et d'estomac, 2 fr. 25 c., 6 pour 12 fr. — A la pharmacie, rue J.-J.-Rousseau, 21.

ALMANACH DE LA JEUNESSE

Dédié aux Demoiselles et aux Jeunes Gens.

Un volume in-32 de 256 pages, ornés de vignettes et d'une couverture de luxe. — Prix : 75 cent; par la poste, 1 fr.

Au bureau du JOURNAL DES ENFANS, 14, *faubourg Poissonnière.*

L'*Almanach de la Jeunesse* est un livre où rien n'a été épargné : texte, gravures, papier, impression, tout est recherché; cet Almanach est un livre de bon goût.

Seul dépôt chez FRANÇOIS, rue et terrasse Vivienne, 2.

HYGIÈNE DE LA BOUCHE.

ÉLIXIR ET POUDRE DENTIFRICES

Du docteur BURDETT.

Prix; ÉLIXIR, 2 francs. — Poudre, 1 franc.

Les propriétés de l'Elixir dentifrice du docteur Burdett reposent sur un fait médical qui assigne à cette préparation un rang spécial. Le docteur Burdett ayant exercé pendant longtemps dans une résidence où toutes les affections qui attaquent les dents et les gencives étaient endémiques, fut nécessairement conduit à rechercher soit comme remède, soit comme préservatif, un moyen puissant et certain dans ses résultats.

La poudre dentifrice du même docteur, qui était le complément indispensable de son Elixir, blanchit parfaitement les dents sans en altérer l'émail, ce qui est dû à sa composition, dont les élémens ne contiennent que des substances bienfaisantes, contrairement à la plupart des préparations de ce genre, dont une substance alcaline ou acide forme la base.

Maladies Secrètes.

Guérison prompte, radicale et peu coûteuse de ces maladies, par le traitement du Dr CH. ALBERT, Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, Professeur de médecine et de botanique, breveté du Roi, honoré de médailles et récompenses nationales, etc.

R. Montorgueil, 21, *Consultations Gratuites tous les jours.*

Les guérisons nombreuses et authentiques obtenues à l'aide de ce traitement sur une foule de malades abandonnés comme incurables, sont des preuves non équivoques de sa supériorité sur tous les moyens employés jusqu'à ce jour.

Nota. Ce traitement est facile à suivre en secret ou en voyage et sans aucun dérangement.

TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (AFFRANCHIR.)

TOILETTE DES DAMES. — DÉCOUVERE IMPORTANTE.

EAU MILANAISE

Pour enlever les Taches de rousseur.

De LEOPARDI, chimiste italien.

Seul Dépôt, à Paris, chez FRANCOIS, chimiste breveté,

(Rue et terrasse Vivienne, 2.)

PRIX DU FLACON : 3 FR. — TROIS FLACONS : 7 FR. 50 C.

On n'expédie pas moins de trois flacons.

Les propriétés de l'EAU MILANAISE, déjà constatées par de nombreuses expériences, sont telles, que, en très peu de temps, les *taches de rousseur* les plus invétérées s'effacent du visage, sans que la peau la plus délicate en soit le moins du monde altérée.

DICTIONNAIRE DES CONTRATS ET OBLIGATIONS

En matière civile et commerciale,

Par M. J. Bousquet, avocat à la Cour royale de Paris.

Deux forts volumes in-8°, formant ensemble 1,660 pages.

PRIX : 16 FRANCS.

Cet ouvrage contient 1° un préambule sur l'origine de chaque contrat; 2° le texte de la loi nouvelle comparée au droit romain, au droit coutumier, au droit canonique; 3° l'analyse des motifs et des discussions lors de la confection des Codes; 4° un commentaire de la matière; 5° la doctrine de tous les auteurs anciens et modernes; 6° les arrêts des Cours royales et de la Cour de cassation jusqu'au 1er mars 1840; 7° enfin, les droits d'enregistrement concernant chaque contrat.

M. Teste, aujourd'hui ministre, et Me Paillet, ancien bâtonnier, dans le compte par eux rendu de cet ouvrage, l'ont considéré comme étant d'une utilité générale et de tous les jours.

Cet ouvrage, dont l'utilité et la commodité ont été généralement appréciées, ainsi que le dit M. Teste, traite tous les cas de prescription et de déchéance en matière civile, commerciale, criminelle, en matière de délits et contraventions, en matière administrative et fiscale.

Au moyen du classement alphabétique adopté par l'auteur, le lecteur trouvera de suite l'objet de sa recherche.

Chez B. DUSILLION, rue Laffitte, 40

DICTIONNAIRE des PRESCRIPTIONS

Par M. J. Bousquet.

Un volume in-8°. Prix : 6 fr.

Ce livre, ainsi que le précédent, est indispensable non-seulement aux magistrats, avocats, avoués, notaires, etc., mais encore aux maires, aux propriétaires et aux commerçans.

Chez B. Dusillion, rue Laffitte, 40.

MAUX DE DENTS.

EAU ET POUDRE DE JACKSON

Pour parfumer l'haleine, blanchir les dents et préserver de la carie, 3 fr. — Poudre dentifrice, 2 fr. — Rue J.-J.-Rousseau, 21.

INSERTIONS : 1 FR. 25 C. LA LIGNE.

Etude de Me V. LALUYÉ, avoué près la Cour royale, demeurant à Paris, rue de Richelieu, 95.

EXTRAITS.

1° D'un jugement rendu par le Tribunal correctionnel du département de la Seine, 6e chambre, le 1er juin 1843, enregistré et expédié en forme exécutoire :

Entre M. le procureur du Roi, plaignant et demandeur;

Et 1° Le sieur Auguste François HUETTE, marchand de sangsues, demeurant à Paris, rue de la Poterie-des-Arcis, 9;

2° Le sieur Alfred LEFÈVRE, marchand de sangsues, demeurant à Paris, rue des Fossés-St-Marcel, 5;

Défendeurs, prévenus de banqueroute simple;

Et aussi entre le sieur Joseph MARTIN, négociant, rue Montmartre, 20, plaignant, partie civile, intervenant;

Et les prévenus susnommés;

Il appert, que les sieurs Huette et Lefèvre ont été déclarés coupables de banqueroute simple, et que par application des articles 585 et 586 du Code de commerce et 402 du Code pénal, le sieur Huette a été condamné à huit mois, et le sieur Lefèvre à quatre mois d'emprisonnement;

Qu'en conformité de l'article 600 de la loi du 28 mai 1838, il a été ordonné que ledit jugement serait affiché et publié suivant les formes établies par l'article 42 du Code de commerce, aux frais de Huette et Lefèvre;

Que les sieurs Huette et Lefèvre ont été condamnés solidairement aux dépens avancés tant par le Trésor que par la partie civile;

Qu'il a été dit toutefois qu'aux termes de l'article 540 de la loi du 28 mai 1838, lesdits dépens seraient supportés par le Trésor, sauf son recours contre les faillis;

Qu'enfin la durée de la contrainte par corps contre Huette et Lefèvre a été fixée à une année.

2° D'un arrêt rendu par la Cour royale de Paris, chambre des appels de police correctionnelle, le 19 juillet 1843, enregistré et expédié en forme exécutoire;

Entre le sieur Huette susnommé, appelant, par acte passé au greffe le 8 juin 1843, du jugement du Tribunal de première instance de la Seine, le 1er juin précédent :

Et 1° M. le procureur-général du Roi, plaignant, demandeur, intimé;

2° Le sieur Martin, déjà nommé, partie civile, plaignant, demandeur, intimé;

Il appert, que la Cour, adoptant les motifs des premiers juges, a mis l'appellation au néant, ordonné que ce dont était appel sortirait son plein et entier effet, et a condamné l'appelant aux dépens.

Pour extrait certifié sincère et véritable,

LALUYÉ.

Sociétés commerciales.

Suivant acte fait sous signatures privées en six originaux, à Paris, le 23 octobre 1843, enregistré,

M. André-Régis MATHEY, ancien négociant, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 61;

M. Charles TELLIER, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue St-Honoré, 238;

M. Marie-Michel DEULIN, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue de l'Université, 205;

M. Antoine MOLLARD, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue Montmartre, 78;

M. Jean-Louis RIMET, imprimeur lithographe, demeurant à Paris, rue du Faubourg-St-Denis, 61;

M. Jean-Louis-Paul LEROUX, écrivain lithographe, demeurant à Paris, rue des Vieux-Augustins, 22;

Ont formé entre eux une société en nom collectif pour l'exploitation d'un brevet d'imprimeur lithographe délivré à M. Deulin.

Cette société, dont le siége sera à Paris, rue du Bouloy, 19, a été formée pour cinq années, à partir du 17 dudit mois d'octobre.

La raison sociale est DEULIN, MOLLARD et Comp.

M. Mathey a seul la signature sociale; il est en outre chargé de tenir la caisse et les écritures, et de faire les marchés, ventes et achats.

Pour extrait : MATHEY. (1299)

Par acte sous seings privés, en date du 12 octobre 1843, enregistré, une société a été formée entre le sieur Charles Joseph Philippe DOULÉ, parfumeur, demeurant à Paris, rue Traînée-Saint-Eustache, 15, et Mlle Justine-Perrine HUBY, demeurant à Paris rue du Faubourg-Montmartre, 13 sous la raison DOULÉ et HUBY, pour l'exploitation du commerce de parfumerie, pendant six années, à partir dudit jour. Le siége social est fixé à Paris, rue du Faubourg Saint-Martin, 13.

Chacun des associés administrera les affaires sociales, mais la société ne sera engagée que par la signature des deux associés.

Pour extrait : DOULÉ. (1300)

Tribunal de commerce.

DÉCLARATIONS DE FAILLITES.

Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 25 OCTOBRE 1843, qui déclare la faillite ouverte et en fixe provisoirement l'ouverture audit jour :

Du sieur DOEHNEL, md de fourrures, rue St-Honoré, 343, nomme M. Leroux juge-commissaire, et M. Millet, boulevard St-Denis, 24, syndic provisoire (N° 4142 du gr.);

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers :

NOMINATIONS DE SYNDICS.

Du sieur DOEHNEL, md de fourrures, rue St-Honoré, 343, le 31 octobre à 10 heures (N° 4142 du gr.);

Du sieur PIEPLU, entrep. de bâtimens, faubourg du Roule, 42, le 31 octobre à 12 heures (N° 4138 du gr.);

Du sieur MARIN, limonadier-restaurateur, aux Champs-Elysées, le 9 novembre à 12 heures (N° 4140 du gr.);

Du sieur TIERCELIN, marbrier à Belleville, le 3 novembre à 10 heures (N° 4141 du gr.);

Du sieur MAYER, confiseur, rue Vivienne, 49, le 3 novembre à 9 heures (N° 4094 du gr.);

Pour assister à l'assemblée dans laquelle M. le juge-commissaire doit les consulter, tant sur la composition de l'état des créanciers présumés que sur la nomination de nouveaux syndics

NOTA. Les tiers-porteurs d'effets ou endossemens de ces faillites n'étant pas connus, sont priés de remettre au greffe leurs adresses, afin d'être convoqués pour les assemblées subséquentes.

VÉRIFICATIONS ET AFFIRMATIONS.

Du sieur BLONDEL, épicier, rue de la Reynie, 24, le 2 novembre à 3 heures (N° 4054 du gr.);

Pour être procédé, sous la présidence de M. le juge-commissaire, aux vérification et affirmation de leurs créances.

NOTA. Il est nécessaire que les créanciers convoqués pour les vérification et affirmation de leurs créances remettent préalablement leurs titres à MM. les syndics.

CONCORDATS.

Messieurs les créanciers des sieurs TAVERNIER, FAVRIN et Ce, négocians, faub. Saint-Denis, 107, sont invités à se rendre, le 31 octobre à 1 heure 1/2 précise, au palais du Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour entendre le rapport des syndics sur l'état de la faillite, et être procédé à un concordat proposé par le sieur Lamiral, ou à un contrat d'union, s'il y a lieu, conformément à la loi du 28 mai 1838 (N° 1979 du gr.).

Il ne sera admis que les créanciers reconnus.

PRODUCTIONS DE TITRES.

Sont invités à produire dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers :

Du sieur LOENARD, tailleur, rue des Vieilles-Etuves-Saint-Honoré, 4, entre les mains de M. Pellerin, rue Lepelletier, 16, syndic de la faillite (N° 4110 du gr.);

Du sieur SENGEL, cloutier, grande rue Verte, 33, entre les mains de M. Lecomte, rue de la Michodière, 5, syndic de la faillite (N° 4105 du gr.);

Pour, en conformité de l'article 493 de la loi du 28 mai 1838, être procédé à la vérification des créances, qui commencera immédiatement après l'expiration de ce délai.

ASSEMBLÉES DU VENDREDI 27 OCTOBRE.

NEUF HEURES : Imbert et femme, lui bijoutier, redd. de comptes. — Thérault, md forain, synd.

DIX HEURES : Boileau, architecte-menuisier, id. — Gervois, entrep. de peintures, vérif. — Jumel, md de nouveautés, clôt. — Mongelard, tailleur, conc.

MIDI : Sebire, tôlier, id. — Perilhou, tailleur, clôt.

DEUX HEURES : Fenvich, laiterie anglaise, redd. de comptes et répartition.

Séparations de Corps et de Biens.

Le 20 octobre : Demande en séparation de biens par la dame Marie-Françoise LENEPVEU DE CARFORT contre M. Joseph-Toussaint-Charles VILLIERS DE L'ISLE-ADAM, rue Mondovi, 2, Pelard avoué.

Décès et Inhumations.

Du 23 octobre 1843.

M. Robert, 53 ans, rue du Chaume, 13. — M. Archdéacon, 63 ans, rue Basse-du-Rempart, 42. — Mme Boudet, 80 ans, rue de Chartres, 8. — M. Puivo de Britto, 48 ans, rue Fontaine-Molière, 25. — M. Piscard, 52 ans, rue St-Marc, 8. — Mme Lebu, 63 ans, rue Rochechouart, 5. — M. Levelot, 57 ans, rue Notre-Dame des Victoires, 24. — M. Ruedet, 76 ans, rue de la Cossonnerie, 14. — M. Remion, 44 ans, rue du Petit-Carreau, 6. — Mme Riveault, 25 ans, rue des Filles-Dieu, 29. — Mme Aurant, 27 ans, rue St-Jacques-la-Boucherie, 15. — Mme Mourigot, 30 ans, rue Jean Pain-Mollet, 20. — Mme Gaillot, 65 ans, rue de Beauveau, 3. — M. Delaperche, 36 ans, rue Saint-Dominique, 36. — M. Delacour, 51 ans, rue du Vieux Colombier, 17. — M. Fox, 78 ans, rue Servandoni, 10.

Du 24 octobre.

M. de Lachenay, 77 ans, rue Richepanse, 2. — M. Lamouroux, 40 ans, rue Richelieu, 48. — Mme veuve Treille, 74 ans, rue Lafayette, 12. — M. Silvant, 18 ans, rue Croix-des-Petits-Champs, 43. — M. Darche, 59 ans, rue de Bondy, 38. — M. Chossinet, 65 ans, boulevard St-Martin, 3. — Mme Bezard, 75 ans, rue de Thorigny, 14. — M. Beizard, 90 ans, boulevard Beaumarchais, 15. — M. Leclère, 70 ans, rue de la Tixeranderie, 90. — Mme Dupont, 40 ans, rue de Verneuil, 50. — Mme Richard, 81 ans, rue du Dragon, 40. — Mme Baudement, 74 ans, rue Mouffetard, 102. — Mme Schobert, 20 ans, quai d'Austerlitz, 25.

BOURSE DU 26 OCTOBRE.

	1er c.	pl. ht.	pl. bas	der c.
5 0/0 compt..	120 95	120 95	120 85	120 85
— Fin courant	120 90	120 90	120 80	120 —
3 0/0 compt..	81 65	81 75	81 65	81 75
— Fin courant	81 65	81 75	81 60	81 75
Naples compt.	108 70	108 70	108 70	108 70
— Fin courant	— —	— —	— —	— —

Rentes	Fin courant.		Fin prochain.		fr. c.
5 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	121 —	— —	121 50	121 45	d. » 50
3 0/0	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	82 20	82 10	d. » 50
Napl.	— —	— —	— —	— —	d. 1 »
	— —	— —	— —	— —	d. » 50

4 1/2 0/0.....	— —	Caisse hyp..	770 —	
4 0/0.....	103 75	— Oblig.....	— —	
B. du T. 2 m. 3 0/0		caiss. Laffitte	— —	
Banque.....	3295 —	— Dito.....	— —	
Rentes de la V	— —	Maberly	365 —	
Oblig. de	1330 —	Gr. Combe..	— —	
		— Oblig.....	1075 —	
4 Canaux.....	1265 —	Zinc v. Mont.	4100 —	
— jouiss.....	138 75			
Can. Bourg.	— —	Romain.....	107 1/4	
— jouiss.....	— —	D. active	29 —	
Chemins de fer. St-Germ..	782 50	— diff...	— —	
Emprunt.	— —	— pass.	5 —	
— 1842...	1200 —	Anc. diff.	— —	
Vers. dr..	— —	Belgique. Espagne. 5 0/0 1831	104 7/8	
— Oblig..	1045 —	— 1840..	106 3/8	
— Gauche	102 50	— 1842..	107 1/4	
Rouen....	697 50	3 0/0.....	75 —	
-au Havr.	532 50	Banque..	— —	
Orléans...	685 —	— 1841..	— —	
— Empr..	1242 50	Piémont.....	1202 50	
Strasb.....	185 —	Portugal.....	— —	
—rescript	— —	Haïti.....	— —	
Mulhouse	— —	Autriche (L)	— —	

BRETON.

Enregistré à Paris, le Octobre 1843. IMPRIMERIE DE A. GUYOT, IMPRIMEUR DE L'ORDRE DES AVOCATS, RUE NEUVE-DES-PETITS-CHAMPS 55

Reçu un franc dix centimes. Pour légalisation de la signature A. GUYOT, le maire du arrondissement.